



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2025-194

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2025

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2025-09-03-00006 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/770 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 87/DIREG/997 du 20 novembre 1987 autorisant l'exploitation d'une plate-forme privée sur le territoire de la commune de La Tranche sur Mer pour utilisation d'ULM et de l'arrêté préfectoral modifié n° 11-CAB-524 du 15 septembre 2011 autorisant la création d'une plate-forme ULM sur la commune de La Tranche sur Mer (85360) (2 pages) Page 5

85-2025-10-06-00007 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/865 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA POSTE 13 Grande Place - 85230 BEAUVOIR SUR MER (3 pages) Page 8

85-2025-10-06-00009 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/874 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA POSTE 4 place de la Liberté - 85520 JARD SUR MER (3 pages) Page 12

85-2025-10-06-00005 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/902 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA POSTE 2 place de la Mutualité - 85190 AIZENAY (3 pages) Page 16

85-2025-10-06-00008 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/935 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN 124 rue du Château - 85220 COMMEQUIERS (3 pages) Page 20

85-2025-10-06-00004 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/937 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN 4 place de l'Eglise - 85190 AIZENAY (3 pages) Page 24

85-2025-10-06-00006 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/947 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN Place Saint Philbert - 85230 BEAUVOIR SUR MER (3 pages) Page 28

85-2025-10-21-00003 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/955 relatif aux mesures de police, de sûreté et de salubrité applicables sur l'aérodrome de La Tranche sur Mer (22 pages) Page 32

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2025-10-24-00003 - arrêté N°2025-DCL-BICB-671 portant modification des statuts de la communauté de communes Challans-Gois communauté (10 pages) Page 55

85-2025-10-21-00002 - Arrêté N°2025-DCL-BICB-717 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé de collecte des ordures ménagères de l'est vendéen (4 pages) Page 66

85-2025-10-24-00004 - Arrêté N°2025-DCL-BICB-765 du 24 octobre 2025 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire pour la commune des Magnils-Reigniers (4 pages) Page 71

85-2025-10-24-00002 - Arrêté N°2025-DCL-BICB-773 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Océan Marais de Monts (2 pages) Page 76

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2025-10-16-00003 - Arrêté n° 2025-DEETS-59 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-DEETS-149 du 8 novembre 2022 agréant le Conseil Départemental de la Vendée pour assurer la mission de domiciliation des gens du voyage (5 pages) Page 79

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /

85-2025-10-15-00002 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0156 fixant les mesures relatives à la prophylaxie obligatoire de la tuberculose, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine, pour la campagne de prophylaxie 2025/2026 (4 pages) Page 85

85-2025-10-17-00003 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0158 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la commune de MARANS (code commune : 17218) (10 pages) Page 90

85-2025-10-20-00001 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0162 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène à Marans (17218), Vix (85303) et Rives-d'Autise (85162) (12 pages) Page 101

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2025-10-24-00001 - Arrêté n° 2025-DDTM85-637 portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne (2 pages) Page 114

85-2025-10-22-00002 - Arrêté n° 25-DDTM85-632 portant approbation du document cadre définissant les surfaces agricoles, naturelles ou forestières ouvertes aux projets d'installations d'ouvrages de production photovoltaïques au sol (4 pages) Page 117

85-2025-10-17-00005 - Arrêté n° 25-DDTM85-n° 617 autorisant l'avenant n° 4 au procès-verbal du 31 août 1984, modifié, pour la remise du domaine public maritime constituant le port des Sables d'Olonne au département de la Vendée et adaptant les limites administratives portuaires sous compétence du département vis-à-vis du transfert de gestion des quais et de la voirie préalablement accordé à la commune des Sables d'Olonne en 2022 (21 pages) Page 122

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /

85-2025-10-20-00003 - Arrêté n° 25-SGCD-FI-20 portant délégation d'ordonnancement secondaire pour l'utilisation de cartes achats sur la budget opérationnel de programme (BOP) 354 et 207 (5 pages)

Page 144

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-09-03-00006

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/770 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 87/DIREG/997 du 20 novembre 1987 autorisant l'exploitation d'une plate-forme privée sur le territoire de la commune de La Tranche sur Mer pour utilisation d'ULM et de l'arrêté préfectoral modifié n° 11-CAB-524 du 15 septembre 2011 autorisant la création d'une plate-forme ULM sur la commune de La Tranche sur Mer (85360)

Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/770
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 87/DIREG/997 du 20 novembre 1987 autorisant l'exploitation d'une plate-forme privée sur le territoire de la commune de La Tranche sur Mer pour utilisation d'ULM et de l'arrêté préfectoral modifié n° 11-CAB-524 du 15 septembre 2011 autorisant la création d'une plate-forme ULM sur la commune de La Tranche sur Mer (85360)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles R6212-4, R6212-6 et R 6212-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87/DIREG/997 du 20 novembre 1987 autorisant l'exploitation d'une plate-forme privée sur le territoire de la commune de La Tranche sur Mer pour utilisation d'ULM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-CAB-524 du 15 septembre 2011 modifié autorisant la création d'une plate-forme ULM sur la commune de La Tranche sur Mer, dans l'enceinte de l'aérodrome à usage privé existant ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2025 portant création de l'aérodrome à usage restreint de La Tranche-sur-Mer, en lieu et place de l'aérodrome à usage privé existant ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2025 portant agrément à usage restreint de l'aérodrome de La Tranche-sur-Mer ;

Vu le courriel du 25 juin 2025 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, demandant l'abrogation des arrêtés préfectoraux n° 87/DIREG/997 du 20 novembre 1987 et n° 11-CAB-524 du 15 septembre 2011 modifié, suite à la publication de l'arrêté du 18 juin 2025 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25/CAB-BSIPA/736 du 25 juillet 2025 portant abrogation de l'arrêté préfectoral modifié n° 89/DIREG/420 du 10 mai 1989 autorisant le Président de l'aéro-club de La Tranche sur Mer à créer et à exploiter un aérodrome à usage privé sur la commune de La Tranche sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-143 en date du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur François Charlottin, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 87/DIREG/997 du 20 novembre 1987 autorisant l'exploitation d'une plate-forme privée sur le territoire de la commune de la Tranche sur Mer pour utilisation d'ULM ainsi que l'arrêté préfectoral n° 11-CAB-524 du 15 septembre 2011 modifié autorisant la création d'une plate-forme ULM sur la commune de La Tranche sur Mer, **sont abrogés.**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de La Tranche-sur-Mer, à Monsieur le Président de l'aéro-club de La Tranche-sur-Mer, à Monsieur le Directeur Zonal Adjoint en charge de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, au Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ainsi qu'au Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

03 SEP. 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


François CHARLOTTIN



Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00007

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/865 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé LA POSTE 13
Grande Place - 85230 BEAUVOIR SUR MER

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/865
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LA POSTE 13 Grande Place - 85230 BEAUVOIR SUR MER

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/905 du 9 novembre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LA POSTE – 13 Grande Place – 85230 BEAUVOIR SUR MER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150266 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Beauvoir-sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LA POSTE 13 Grande Place - 85230 BEAUVOIR SUR MER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00009

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/874 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé LA POSTE 4 place
de la Liberté - 85520 JARD SUR MER

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/874
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LA POSTE 4 place de la Liberté - 85520 JARD SUR MER

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/908 du 9 novembre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur sécurité et prévention des incivilités La Poste 44/85 de LA POSTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LA POSTE – 4 place de la Liberté – 85520 JARD SUR MER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150270 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Jard sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LA POSTE 4 place de la Liberté - 85520 JARD SUR MER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTÈRE INTERIEUR,
OU=0002.110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00005

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/902 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé LA POSTE 2 place
de la Mutualité - 85190 AIZENAY

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/902
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LA POSTE 2 place de la Mutualité - 85190 AIZENAY

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/904 du 9 novembre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Directeur sécurité et prévention des incivilités La Poste 44/85 de LA POSTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LA POSTE – 2 place de la Mutualité – 85190 AIZENAY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250489 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Aizenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LA POSTE 2 place de la Mutualité - 85190 AIZENAY.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00008

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/935 portant
modification d'un système de vidéoprotection
autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN 124 rue
du Château - 85220 COMMEQUIERS

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/935
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT MUTUEL OCEAN 124 rue du château - 85220 COMMEQUIERS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/839 du 27 octobre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité de CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREDIT MUTUEL OCEAN - 124 rue du château - 85220 COMMEQUIERS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100170 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 1 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Commequiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN 124 rue du château - 85220 COMMEQUIERS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00004

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/937 portant
modification d'un système de vidéoprotection
autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN 4 place
de l'Eglise - 85190 AIZENAY

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/937
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT MUTUEL OCEAN 4 place de l'Eglise - 85190 AIZENAY

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/838 du 27 octobre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité de CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREDIT MUTUEL OCEAN – 4 place de l'Eglise – 85190 AIZENAY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse s indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100164 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 2 caméras visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Aizenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN 4 place de l'Eglise - 85190 AIZENAY.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00006

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/947 portant
modification d'un système de vidéoprotection
autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN Place
Saint Philbert - 85230 BEAUVOIR SUR MER

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/947
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT MUTUEL OCEAN Place Saint Philbert - 85230 BEAUVOIR SUR MER

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/851 du 27 octobre 2020 portant modification du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité de CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juillet 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREDIT MUTUEL OCEAN Place Saint Philbert - 85230 BEAUVOIR SUR MER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100166 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 1 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Beauvoir-sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN Place Saint Philbert - 85230 BEAUVOIR SUR MER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER
1274124
ND : C=FR, O=
MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.10
0.1.1=1274124, G=
FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS
BARBIER 1274124
Raison : J'approuve ce
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-21-00003

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/955 relatif aux mesures
de police, de sûreté et de salubrité applicables
sur l'aérodrome de La Tranche sur Mer

Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/955
relatif aux mesures de police, de sûreté et de salubrité
applicables sur l'aérodrome de La Tranche-sur-Mer

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 modifié par le règlement (UE) n°18/2010 de la commission du 8 janvier 2010 ;

Vu le règlement (UE) 2016/2096 de la commission du 30 novembre 2016 modifiant le règlement (UE) 1254/2009 concernant certains critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6332-1 à L. 6332-5, L.6342-2 et 3, L.6372-1, L.6342-4, D6332-21 et D6332-29 à D6332-47 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.114-4 ;

Vu les codes de la route et de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-636 en date du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime Leconte, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes (arrêté CHEA) ;

Vu l'arrêté du 09 juin 2021 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome, à l'évaluation et à la communication de l'état de surface des pistes ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2024 relatif à la prévention du risque animalier sur les aérodromes,
Vu l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs,
Vu la circulaire NOR : DEVA 1006245 C du 6 avril 2010 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile sur les aérodromes secondaires ;
Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,
Vu l'évaluation locale du risque en date du 26 juin 2017, relative aux mesures de sûreté dérogatoires prévues par le règlement (UE) 2016/2096 de la commission du 30 novembre 2016 modifiant le règlement (UE) n°1254/2009 concernant certains critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2025 portant création de l'aérodrome à usage restreint de La Tranche-sur-Mer ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2025 portant agrément à usage restreint de l'aérodrome de La Tranche-sur-Mer ;
Vu l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 21 juillet 2025 ;
Vu l'avis du Maire de La Tranche-sur-Mer, en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Arrête

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome, les mesures de police relatives à la sûreté, le bon ordre, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment les articles L.6332-1 et 2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet (autorité compétente) qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Certaines modalités peuvent être prises par des mesures particulières d'application (MPA) signées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest. Elles font l'objet d'une diffusion restreinte aux personnes ayant besoin d'en disposer.

L'exploitant de l'aérodrome et les autres personnes ou organisations autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur en matière de sécurité et de salubrité.

Article 2 – Répartition des compétences de police

Le groupement de gendarmerie de la Vendée est le service compétent de l'État (SCE), désigné par le Préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, chargé de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la réglementation en vigueur et dans le présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire situé côté ville et côté piste de l'aérodrome.

Article 3 – Trafic aérien autorisé

L'ensemble du trafic aérien opéré sur l'aérodrome répond aux catégories de vols définies par le règlement (UE) 1254/2009 concernant certains critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile.

Article 4 – Renforcement temporaire des mesures dérogatoires

En fonction de la menace nationale ou locale, des mesures plus contraignantes concernant les personnes, les véhicules ainsi que les aéronefs peuvent être édictées par la Préfecture de la Vendée.

Article 5 – Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome est divisé en deux zones :

- le côté ville comprenant la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :
 - o le parc de stationnement ouvert à la circulation publique ;
 - o l'accueil du public au sein de l'aéroclub.
- le côté piste dont l'accès est réglementé .

Les limites de ces zones figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6 – Définitions

Aire de mouvement : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface et qui comprend l'aire de manœuvre et la ou les aires de trafic.

Aire de manœuvre : partie d'un aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de trafic : partie d'un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement des bagages, de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Le périmètre de sécurité collision : le périmètre de sécurité collision est un polygone virtuel qui entoure les points extrêmes de l'avion sur son point de stationnement à une distance de 5 mètres.

Périmètre de sécurité avitaillement : Le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et du ou des véhicules avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement. Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe qui enveloppe virtuellement, à une distance de trois mètres, la zone d'avitaillement.

PMR : Personne à Mobilité Réduite

SCE : service compétent de l'État (gendarmerie nationale, police nationale, douane, DGAC, etc.) ;

Article 7 – Services rendus sur les aires de trafic

L'exploitant d'aérodrome fournit les consignes d'exploitation des aires de trafic décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées.

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef et notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACCÈS ET À LA CIRCULATION EN ZONE CÔTÉ PISTE

Chapitre II-1 - Dispositions générales

Article 8 – Conditions générales d'accès en zone côté piste

Aucun accès au côté piste de l'aérodrome, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments, ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet ou son représentant dûment désigné, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome et le SCE des mesures prises.

Les travaux exécutés côté piste de l'aérodrome font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Article 9 – Protection de la zone côté piste

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, une barrière végétale, par des bâtiments ou une signalisation appropriée.

Article 10 – Protection des hangars

Les portes des hangars à aéronefs situés en limite côté ville/côté piste de l'aérodrome sont munis d'un dispositif dissuasif de fermeture et de verrouillage des portes.

Les clés des hangars et des aéronefs devront être mises en sécurité. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection du hangar et des aéronefs qu'il contient.

Article 11 – Protection des aéronefs

Les usagers de la plate-forme veillent à la protection de leur aéronef.

Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'aéroclub en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

Article 12 – Désignation d'un référent sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet la désignation d'un référent sûreté. Le référent sûreté est l'interlocuteur privilégié des services de l'État pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Chapitre II-2 - Dispositions relatives à l'accès des personnes en zone côté piste

Article 13 – Autorisation d'accès au côté piste

Les personnes qui accèdent, de manière autonome, en côté piste de façon permanente ou temporaire, détiennent soit :

- une autorisation permettant d'accéder au côté piste telle que définie par l'arrêté interministériel modifié susvisé ;
- une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant.

Dans ce dernier cas :

- l'autorisation d'accès permanent côté piste est fabriquée et remise au titulaire par l'exploitant d'aérodrome ;
- l'autorisation d'accès temporaire côté piste est fabriquée et remise au titulaire par l'exploitant d'aérodrome. Elle a une date limite de validité fixée par la durée de la mission.

La forme du support physique de cette autorisation est définie par l'exploitant. Ce dernier tient à jour la liste des autorisations délivrées.

Les passagers de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en zone délimitée au côté piste. Ils sont accompagnés en permanence soit par le pilote de l'aéronef soit, sous sa supervision, par un membre de la structure responsable du vol détenteur d'une autorisation permanente pour accéder au côté piste et pour le seul besoin d'un vol.

Les personnes autres que les passagers qui accèdent au côté piste et ne détiennent pas d'autorisation d'accès doivent être accompagnées en permanence par une personne titulaire d'une autorisation.

Chapitre II-3 - Dispositions relatives aux piétons sur l'aire de mouvement

Article 14 – Personnes circulant à pied sur l'aire de mouvement

Les personnes autorisées circulant à pied sur l'aire de mouvement doivent respecter les règles suivantes :

- vêtements haute visibilité ;
Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471).

Les passagers d'aéronef d'aviation générale sont dispensés du port de vêtement de haute visibilité dans les conditions définies aux articles relatifs au transfert des passagers du présent arrêté.

- priorité vis-à-vis des avions ;

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs que ce soit lors du roulage, du placement, ou du tractage.

Article 15 – Dispositions particulières à l'évolution des piétons sur l'aire de manœuvre

Seuls sont autorisés sur l'aire de manœuvre les piétons dont la présence est nécessaire (entretien et maintenance de l'aire, travaux, inspection et surveillance, interventions sur aéronef, etc.).

Les piétons doivent veiller à rester, en toutes circonstances, en capacité d'évacuer l'aire de manœuvre pour laisser la priorité aux aéronefs.

Les piétons autorisés sont tenus de veiller la radio sur la fréquence de l'aérodrome, sauf s'ils sont accompagnés par une personne à proximité (accompagnateur) veillant la fréquence de l'aérodrome. Ils ne peuvent émettre sur la fréquence que s'ils ont reçu une formation à l'usage de la phraséologie aéronautique.

Article 16 – Dispositions particulières à la circulation des personnes sur l'aire de trafic

Sur l'aire de trafic, les piétons sont tenus de circuler à une distance suffisante des aéronefs dont les moteurs sont en marche ou en cours de démarrage, sans s'approcher à moins de 15 mètres.

Chapitre II-4 - Dispositions relatives aux véhicules

Article 17 – Conditions générales d'accès côté piste

Tous les véhicules pénétrant au côté piste de l'aérodrome doivent être immatriculés, assurés, et conduits par des usagers de l'aérodrome autorisés par l'exploitant.

Article 18 – Accès des véhicules sur l'aire de manœuvre

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de mouvement et ses zones de servitudes :

- les véhicules des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale ;
- les véhicules autorisés par l'exploitant appartenant à des organismes ayant une activité sur l'aérodrome ;

L'exploitant de l'aérodrome peut déléguer à des tiers tout ou partie des autorisations, néanmoins, il doit disposer de la liste complète des véhicules autorisés sur l'aérodrome.

- les véhicules techniques :
 - du service de sécurité ;
 - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux.
- à titre exceptionnel, les véhicules escortés par la police nationale et la gendarmerie nationale ou par un véhicule muni d'une signalisation spéciale.

La circulation sur l'aire de mouvement est limitée aux strictes nécessités de service et ne peut se substituer à l'utilisation normale des routes de services et cheminements véhicules.

Les véhicules évoluant en zone côté piste sont dans un bon état d'entretien de manière à prévenir la pollution (fluide ou objet/FOD) des aires aéronautiques.

Article 19 – Accès des véhicules sur l'aire de trafic

Seuls les véhicules listés ci-après sont amenés à évoluer sur l'aire de trafic :

- les véhicules d'intervention d'urgence ;
- les véhicules et engins immatriculés de la direction de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes ;
- les véhicules et engins immatriculés des services de l'aviation civile et de Météo-France ;
- les véhicules et engins des services chargés de l'entretien et de la surveillance de l'aérodrome ;
- les véhicules et engins des services publics autres que ceux mentionnés précédemment, des exploitants d'aéronefs, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs ;
- les véhicules et engins privés immatriculés ayant obtenu une autorisation spéciale délivrée par le SCE ou l'exploitant d'aérodrome ;
- les véhicules et engins immatriculés convoyés ou accompagnés par un agent titulaire de l'autorisation de conduire sur les aires de trafic ou par un SCE.

Article 20 – Conditions générales de stationnement en zone côté ville et zone côté piste

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet dans la partie « côté ville ». Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement en zone côté piste sur les aires de trafic et de stationnement des aéronefs à l'exception de ceux :

- rangés sur les emplacements des stationnements des aéronefs ou d'attente prévus à cet effet,
- autorisés par l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de la réalisation de travaux.

Aucun véhicule ou engin n'est laissé en stationnement sans surveillance en zone côté piste sur l'aire de manœuvre ou à ses abords. Tout stationnement est immédiatement signalé à l'exploitant d'aérodrome ou au SCE.

Une signalisation peut limiter la durée de stationnement selon les emplacements.

Sur prescription du SCE, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Article 21 – Équipements des véhicules intervenant sur l'aire de mouvement

Tout véhicule pénétrant sur l'aire de mouvement doit disposer des équipements listés ci-après.

- Équipements radio :
 - Les véhicules sont équipés d'une liaison radiophonique bilatérale.
- Gyrophares ou feux à éclats :

Les véhicules de service et les véhicules non accompagnés doivent être munis d'un gyrophare ou de feux à éclats de basse intensité de type C (voir annexe 14 OACI, vol 1, tableaux 6-1 et 6-3). Les autres véhicules, y compris les fourgons, peuvent être munis de deux gyrophares ou feux à éclats installés, l'un à l'avant du véhicule, l'autre à l'arrière.

Ces gyrophares ou feux à éclats sont de couleur jaune ou orange. La couleur bleue est exclusivement réservée aux véhicules qui, au regard du code de la route, sont autorisés à utiliser cette couleur. Ces feux restent en fonctionnement en permanence.

- **Fonctionnement des équipements des véhicules :**

Il appartient aux conducteurs de véhicules de s'assurer du fonctionnement des équipements mentionnés aux paragraphes précédents.

- **Éclairage des véhicules :**

En situation de mauvaise condition de visibilité et de nuit, les véhicules et engins circulent feux de croisement allumés.

Chapitre II-5 – Dispositions relatives à la conduite en zone côté piste

Article 22 – Conditions générales de conduite en zone côté piste

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant en zone côté piste observent les règles générales de circulation édictées par le code de la route. Ils font preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Ils se conforment à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant de l'exploitant, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale.

Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler en dehors des cheminements véhicules et routes de service, exceptions faites des véhicules, engins et matériels :

- ayant été expressément autorisés par l'exploitant d'aérodrome ou un SCE ;
- ayant été autorisés, de par leurs fonctions, à circuler aux abords des aéronefs.

Article 23 – Formation spécifique des conducteurs à la circulation

Aucune formation spécifique n'est requise pour la circulation en zone côté piste.

Toutefois, l'exploitant d'aérodrome peut, s'il le juge utile, assurer une formation ou une sensibilisation des personnes susceptibles de se déplacer en zone côté piste pour l'exercice de leur activité. Cette formation s'appuie sur les dispositions de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes.

L'exploitant d'aérodrome peut déléguer tout ou partie de ces formations à des tiers (aéroclub, entité de formation, etc.).

Les personnes amenées à circuler sur l'aire de manoeuvre et à émettre sur la fréquence de l'aérodrome doivent avoir reçu une formation à la phraséologie aéronautique.

Article 24 – Accident ou incident sur l'aire de mouvement

Tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé, dans les plus brefs délais, au SCE et à l'exploitant d'aérodrome.

Dans un objectif de bon ordre, tout incident ou accident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être immédiatement porté à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome et du SCE. Cette disposition ne dispense pas le requérant d'appeler en priorité les services de secours s'il y a lieu.

Article 25 – Limitation de vitesse de circulation en zone côté piste

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules du service de sécurité et des SCE en mission d'urgence.

Le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule et régler sa vitesse en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles. La vitesse de circulation n'est en aucun cas supérieure aux limitations suivantes :

- au pas à proximité immédiate des aéronefs ;
- 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front des installations.

Article 26 – Priorité aux aéronefs sur l'aire de mouvement

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage, sans préjudice en ce qui concerne ces derniers, des injonctions données à cet effet par les agents relevant de l'exploitant.

Le conducteur maintient une distance minimale de sécurité adaptée devant et derrière les aéronefs en mouvements, sans se rapprocher à moins de 15 mètres.

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

Article 27 – Circulation sur l'aire de mouvement

La circulation et le stationnement sur l'aire de mouvement et ses dégagements doivent faire l'objet d'une information permanente sur la fréquence radio de l'aérodrome.

Chaque véhicule circulant sur l'aire de mouvement est identifié par son indicatif radio personnalisé indiquant clairement sa fonction et la raison de sa présence sur l'aire de manœuvre. Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs sauf s'il est convoyé.

Les conducteurs des véhicules assurant un convoyage sont responsables de la sécurité et du respect des règles de circulation par les conducteurs des véhicules convoyés.

Article 28 – Circulation sur les aires de trafic

Les conducteurs se conforment aux règles spéciales de circulation et de stationnement, relatives à l'aérodrome ainsi qu'aux mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres,

Sur l'aire de trafic, l'usage des feux de route (phares) est interdit en toute circonstance.

Chapitre II-6 - Dispositions particulières relatives aux exploitants d'aéronefs évoluant ou stationnant sur l'aire de trafic

Article 29 – Généralités

Sur l'aire de trafic, l'exploitant de l'aéronef s'assure du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée et du départ de l'aéronef, notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle des moteurs.

Article 30 – Stationnement des aéronefs

Les aéronefs sont stationnés impérativement aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 31 – Placement des aéronefs

Le placement des aéronefs s'effectue en respectant les consignes de l'exploitant d'aérodrome. Il s'effectue en utilisant les marques matérialisées au sol lorsqu'elles sont définies.

Article 32 – Risques de souffle

Il appartient à l'exploitant d'aéronef, dont l'aéronef occupe un poste de stationnement, de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des manœuvres d'arrivée ou de départ d'un autre aéronef sur un poste voisin par déplacement ou projection de matériels ou objets divers sur le poste occupé.

Ces mesures concernent particulièrement :

- les piétons ;
- le matériel léger (cales, portes de visite, etc.) ou susceptible d'être déplacé par le souffle, qui doit être éloigné.

Article 33 – Mise en route et essais des moteurs

Sur les postes de stationnement, les feux anticollisions de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et rester allumés pendant la durée de fonctionnement des moteurs.

Article 34 – Essais moteur

Le pilote souhaitant procéder à des essais moteurs s'assure que la zone est dégagée et que l'essai moteur s'effectue sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnes, aéronefs, véhicules, matériels ou constructions situés à proximité.

Article 35 – Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de mouvement ne peut être réalisé sans qu'une information ne soit passée sur la fréquence radio de l'aérodrome. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue sur cette fréquence pendant toute la durée du déplacement.

Les feux anticollisions des aéronefs doivent être allumés, ainsi que, de nuit et par mauvaise visibilité, les feux de position de l'aéronef.

Aucun tractage d'aéronef sur l'aire de manœuvre (voie de circulation ou piste) ne sera effectué de jour comme de nuit sans qu'un agent qualifié n'ait pris place aux commandes :

- du tracteur ; et
- de l'aéronef, sauf en cas d'utilisation de dispositif garantissant qu'il ne peut y avoir de rupture accidentelle d'attelage entre l'avion et le tracteur et que ce dernier soit toujours en mesure d'immobiliser à lui seul l'aéronef.

Le conducteur du tracteur est responsable d'établir le contact radio bilatéral sur la fréquence de l'aérodrome. Si ce contact est réalisé par un agent à partir de l'avion, une liaison bilatérale de communication entre le tracteur et l'avion est obligatoire.

Article 36 – Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers

Les passagers doivent se conformer aux consignes de circulation prescrites par le commandant de bord et respecter les cheminements piétonniers lorsqu'ils sont définis.

L'embarquement et le débarquement des passagers ne s'effectue que si les moteurs sont arrêtés.

Article 37 – Transfert de passagers d'aviation générale

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) sur les aérodromes, selon les termes de l'article 15 du présent arrêté.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et :

- d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome se conformant aux dispositions du présent arrêté ;
- du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION EN ZONE CÔTÉ PISTE

Chapitre III-1 - Généralités

Article 38 – Arrimage des accessoires – vent fort

En cas de vent fort, les matériels susceptibles d'être déplacés par le vent sont fixés ou accrochés.

Article 39 – Marquages au sol

L'exploitant d'aérodrome est responsable de la délimitation des différents emplacements sur les postes de stationnement.

Les usagers ne peuvent en aucun cas procéder eux-mêmes à des marques de peinture au sol.

Chapitre III-2 - Dispositions particulières relatives à l'avitaillement

Article 40 – Avitaillement des aéronefs en carburant

Dans le cas où ils exploitent les équipements correspondants, les exploitants d'aéronef et tout autre usager aéronautique se conforment strictement aux textes et réglementations en vigueur.

Article 41 – Périmètre sécurité avitaillement

Pendant les opérations d'avitaillement, seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, peut pénétrer dans le périmètre sécurité avitaillement.

Article 42 – Flammes – étincelles

Toute utilisation d'appareil ou activité susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles électriques est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement.

A l'intérieur de ce périmètre, il est formellement interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques.

Article 43 – Port et utilisation des téléphones portables

L'utilisation et le port en fonctionnement des téléphones portables sont interdits à l'intérieur du périmètre de sécurité avitaillement.

Chapitre III-3 - Dispositions particulières relatives aux mesures de protection contre l'incendie

Article 44 – Utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers est équipé, par l'occupant, de protection contre l'incendie adaptée aux risques (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, consignes...) conformément aux textes et réglementations.

Tout occupant s'assure que son personnel connaît le maniement des moyens de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est interdit d'utiliser les moyens de premiers secours (extincteurs, bouches et poteaux d'incendie) pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome.

Article 45 – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. sont rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Article 46 – Chauffage des bâtiments

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est soumis à autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 47 – Conduits de fumée des bâtiments

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

Article 48 – Permis feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque d'incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des détritiques, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Article 49 – Stockage et distribution de produits inflammables

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation de l'exploitant de l'aérodrome.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

Article 50 – Interdiction de fumer et prévention du risque incendie

Sans préjudice des dispositions relatives à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et de travail (dite loi Évin), il est formellement interdit de fumer (y compris les cigarettes électroniques) sur l'ensemble du côté piste et à l'intérieur des bâtiments.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉVÈNEMENTS PARTICULIERS ET CHANTIERS

Article 51 – Événements particuliers et chantiers

Toute organisation d'évènement particulier ou de chantier côté piste de l'aérodrome, ayant pour conséquence une modification temporaire de la frontière située entre le côté ville et le côté piste, fait l'objet d'une demande écrite adressée à la Préfecture de la Vendée.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

La demande est déposée directement par l'exploitant d'aérodrome lorsqu'il est le demandeur. L'accord de l'exploitant d'aérodrome est sollicité par tout autre demandeur avant transmission à la Préfecture de la Vendée.

La demande écrite intervient 45 jours au moins avant la date prévue de l'évènement ou du chantier afin que les services de l'État procèdent à l'analyse de la demande.

L'autorisation de déclassement temporaire fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pour la durée de l'évènement ou du chantier.

Article 52 – Colis, bagages ou effets personnels abandonnés

Il est interdit de laisser côté ville tout bagage, colis et effets personnels sans surveillance. En cas de découverte d'un tel objet, l'exploitant d'aérodrome ou toutes autres entités font appel immédiatement au SCE.

Tout bagage, colis ou effets personnels perdus ou abandonnés côté piste fait immédiatement l'objet d'un appel de la part de l'exploitant d'aérodrome ou de toutes autres entités au SCE.

TITRE V - DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES

Article 53 – Nettoyage des aéronefs et véhicules

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations de nettoyage extérieur des aéronefs sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

La vidange du trop-plein des véhicules ou des produits usagés n'est autorisée que dans les équipements destinés à cet effet.

Article 54 – Risque de pollution par liquides : avitaillement et vidanges des fluides avions

En cas de mise en place d'un avitaillement sur l'aérodrome, les exploitants d'aéronefs s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides (carburant, huile).

Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollution des eaux pluviales ou tout risque de rendre les surfaces glissantes. En cas de déversement, ils informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

Article 55 – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, il en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement ramené dans les locaux de l'aéroclub ou au SCE suivant le cas, pour enquête.

Article 56 – Propreté des aires de trafic

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aérodrome est tenu d'installer des poubelles sur les aires de stationnement.

Article 57 – Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Les déchets domestiques sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. La récupération des matières déposées dans les conteneurs est interdite.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Article 58 – Nuisances sonores

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution sonore peuvent faire l'objet de mesures supplémentaires édictées par l'exploitant d'aérodrome.

TITRE VI - DISPOSITIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 59 – Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome et des aéronefs ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Article 60 – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, la DSAC Ouest peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les

intéressés n'obtempèrent pas, l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Article 61 – Plantations, cultures et fauchage

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies ou d'ensemencer en cultures ou couvert végétal qui peuvent attirer les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome dans des secteurs prédéterminés et selon les modalités que l'exploitant aura définies. Par ailleurs, les titulaires d'une amodiation ou d'une AOT soumettront chaque année leur plan d'assolement à l'approbation de l'exploitant d'aérodrome.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 62 – Régulation animale

L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Article 63 – Stockage des matériaux et implantation de bâtiments

Sur l'emprise de l'aérodrome, la construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 64 – Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome publie les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité.

Ces consignes font l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations et de dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 65 – Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage. Les chiens d'aveugle, les animaux de furetage, d'assistance aux PMR, des SCE et des services de sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- d'effectuer du camping ou du caravanning sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder « côté piste » à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder sur les aires de trafic à l'entretien, à la réparation et aux démantèlements d'aéronefs en dehors des opérations d'entretien courant, sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- d'utiliser l'aire de trafic à des fins autres qu'aéronautiques sans une coordination avec les SCE concernés et l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons, d'utiliser un cerf-volant, des lanternes célestes sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder à des interventions médiatiques de tout ordre (tournage de films, etc...) sans une autorisation préalable écrite de la Préfecture de la Vendée, après avis de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Article 66 – Autorisation d'activité « côté piste »

L'activité « côté piste » de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant de l'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service de l'exploitant d'aérodrome responsable des autorisations.

Article 67 – Autorisation d'activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de l'aérodrome

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans l'enceinte de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 68 – Surveillance des règles de circulation

La surveillance des règles de circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assurée par le SCE ou par les agents de l'exploitant d'aérodrome.

La justification de la présence de tout véhicule immatriculé, engin ou matériel en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée, exception faite pour les véhicules et engins des SCE et des véhicules sous escorte des SCE.

Le conducteur peut faire l'objet des sanctions définies aux articles 69 à 71.

En cas de non-respect des consignes par un conducteur, l'exploitant d'aérodrome peut lui interdire ponctuellement l'accès à l'aire de manœuvre. Ce type d'événement doit être notifié selon les modalités

mentionnées dans l'arrêté du 17 août 2007 relatif aux comptes rendus d'événements et d'incidents d'aviation civile ainsi que dans le Règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile.

Article 69 – Infractions et manquements

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant dûment qualifié, sont constatés par des procès-verbaux dressés par les SCE qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 70 – Sanctions pénales

Dans le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application de l'article R6332-6 du code des transports sera punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, lorsque l'infraction aura été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé,
- de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone côté ville.

Les procès-verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 71 – Sanctions administratives

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros à l'encontre de la personne physique auteur du manquement, ou le retrait temporaire de l'accès du contrevenant en zone non librement accessible au public et dont l'accès est réglementé, pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours (Article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 7500 euros à l'encontre de la personne morale responsable (Article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de manquement de même nature commis dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de la Préfecture de la Vendée.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 72 – Exécution et diffusion

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toute l'emprise de l'aérodrome.

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, à Monsieur le Maire de La Tranche sur Mer, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ainsi qu'au Directeur du Service Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

21/10/2025

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maxime LECONTE

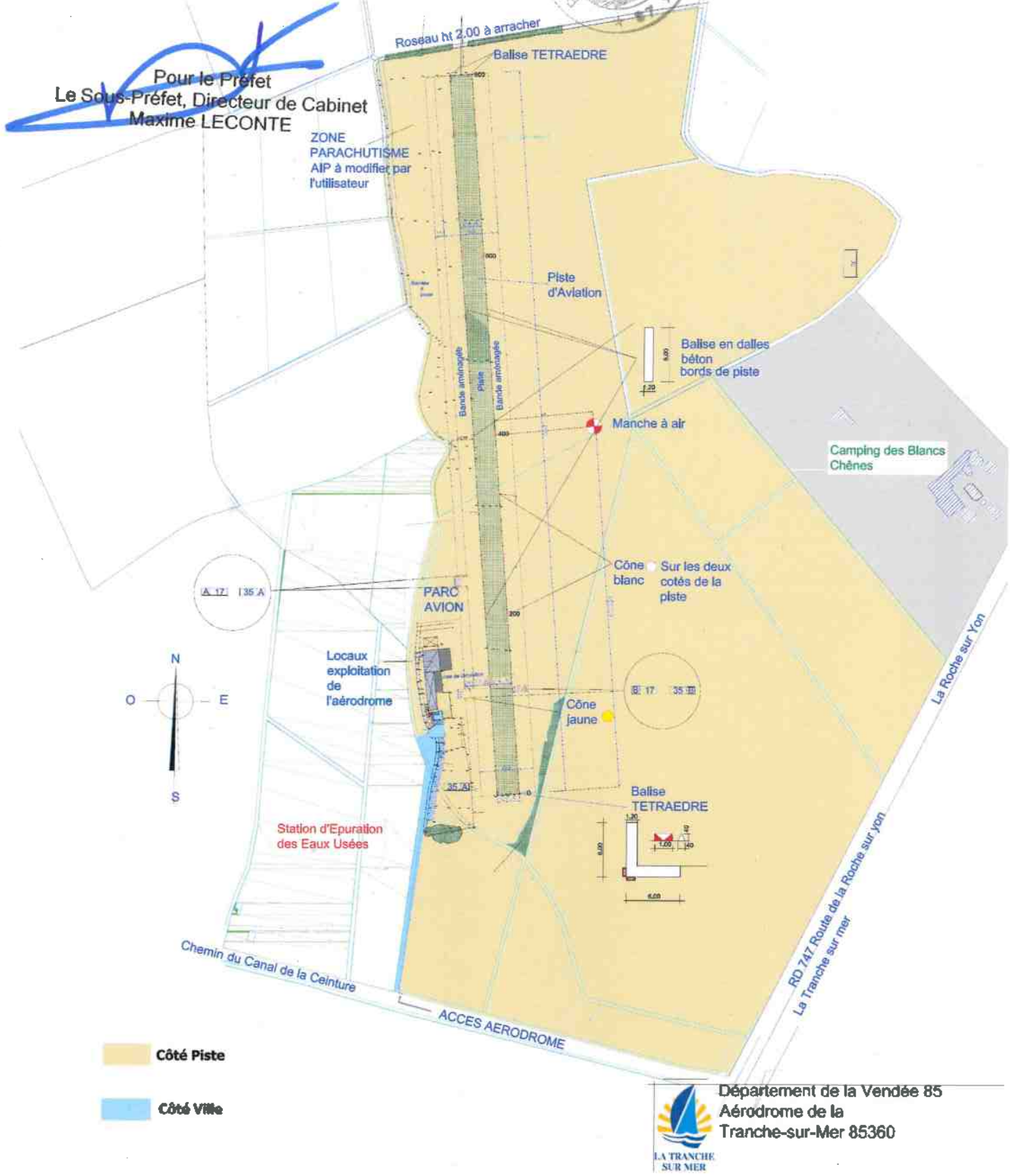


du 21 OCT. 2025

Le Préfet



ANNEXE 1 Plan d'ensemble



Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maxime LECONTE

ZONE
PARACHUTISME
AIP à modifier par
l'utilisateur

Roseau ht 2,00 à arracher

Balise TETRAEDRE

Piste
d'Aviation

Balise en dalles
béton
bords de piste

Manche à air

Camping des Blancs
Chênes

17 135 A

PARC
AVION

Locaux
exploitation
de
l'aérodrome

Cône
blanc
Sur les deux
cotés de la
piste

Cône
jaune

Balise
TETRAEDRE

Station d'Épuration
des Eaux Usées

Chemin du Canal de la Ceinture

ACCES AERODROME

RD 747 Route de la Roche sur yon
La Tranche sur mer

La Roche sur Yon

- Côté Piste
- Côté Ville



Département de la Vendée 85
Aérodrome de la
Tranche-sur-Mer 85360

ANNEXE 2 Plan des bâtiments

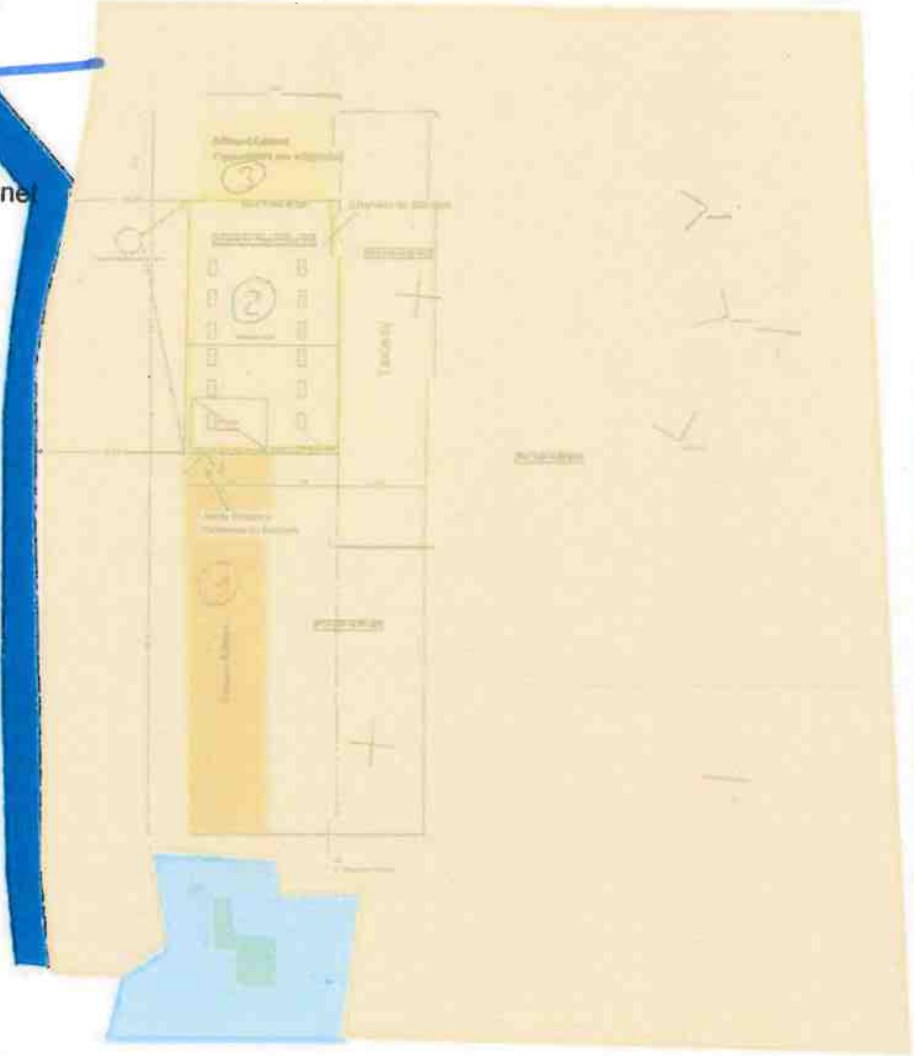


PCMI 2

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 25/CAB-BSIPA/955
du 21 OCT. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maxime LECONTE



- Hangar 1 : propriété communale
- Hangar 2 : propriété communale
- Hangar 3 : propriété communale

Plan de Masse

- Côté Piste
- Côté Ville

Référence Cadastral de la parcelle: 000194/000199
Contenance cadastrale : 152240 m² / 74360 m²

HL = 420 / 297 (0.12m²)

Alpin 2025

ANNEXE 3

Liste des accès

- 2 accès fermés par une barrière
- Un portillon au niveau des modulaires

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 25/CAB-BSIPA/955
du 21 OCT. 2025


Le Préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maxime LECONTE



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-10-24-00003

arrêté N°2025-DCL-BICB-671 portant
modification des statuts de la communauté de
communes Challans-Gois communauté

**Arrêté N°2025-DCL-BICB-671
portant modification des statuts de la communauté de communes
Challans-Gois communauté**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 52117-2 et L.5211-20 ;

Vu l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-68825 du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Challans-Gois communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BICB-1368 du 05 septembre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes Challans-Gois communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 03 juillet 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Beauvoir-sur-Mer	En date du	11/08/2025
Bois-de-Céné	En date du	28/07/2025
Bouin	En date du	16/09/2025
Challans	En date du	22/09/2025

Châteauneuf	En date du	22/09/2025
Froidfond	En date du	01/10/2025
La Garnache	En date du	22/09/2025
Saint-Christophe-du-Ligneron	En date du	15/09/2025
Saint-Gervais	En date du	15/09/2025
Saint-Urbain	En date du	07/10/2025
Sallertaine	En date du	16/09/2025

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2026, le transfert de la compétence en matière d'assainissement collectif sur le territoire des communes de Bois-de-Céné, Châteauneuf, Froidfond, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais et Saint-Urbain, à l'article 4-II des statuts concernant les compétences supplémentaires.

Article 2 : Est autorisée la modification de l'article 4.II des statuts portant sur les compétences supplémentaires en matière de :

- soutien au déploiement des énergies renouvelables,
- alimentation durable,
- service public de la petite enfance .
- actions de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière,
- enseignement, formation, emploi et insertion,
- coordination et médiation culturelles,
- promotion de la pratique sportive.

Article 3 : Est autorisée l'inscription, à l'article 4-II des statuts concernant les compétences exercées pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, de la compétence en matière de participation à une convention France Services.

Article 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Challans-Gois communauté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 5 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le président de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le

24 OCT. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

2025-10-24



Le Préfet

Gérard GAVORY

**Statuts de la Communauté de communes
Challans Gois Communauté**

Annexe à la délibération du 3 juillet 2025

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Challans Gois Communauté, issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017, des Communautés de communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et, du rattachement individuel de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, regroupe 11 communes, et comprend une population totale de 51 873 habitants (base INSEE au 1^{er} janvier 2025).

Son territoire s'étend sur 445 km² et se situe à la jonction de 6 axes routiers : NANTES, CHOLET, LA ROCHE-SUR-YON, LES SABLES D'OLONNE, SAINT-JEAN-DE-MONTS et NOIRMOUTIER.

Au sein de cette intercommunalité, les 11 communes sont complémentaires :

- CHALLANS, la ville-centre, compte plus de 23 000 habitants et offre un tissu commercial, artisanal et industriel dynamique,
- À l'Ouest, les communes de BEAUVOIR-SUR-MER et de BOUIN, bordées par l'Océan Atlantique, au sein de la Baie de Bourgneuf, sont le berceau de production de l'Huitre Vendée Atlantique. Depuis BEAUVOIR-SUR-MER, l'emblématique Passage du Gois relie le continent à l'île de NOIRMOUTIER,
- D'Ouest en Est, le Marais Breton Vendéen, site Natura 2000, s'étend sur les communes de SAINT-GERVAIS, SAINT-URBAIN, CHÂTEAUNEUF, BOIS-DE-CÉNÉ et SALLERTAINÉ,
- À l'Est, les trois communes de LA GARNACHE, FROIDFOND et SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON se situent dans le bocage vendéen.

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - NOM ET PERIMETRE

La Communauté de Communes prend la dénomination de « Challans-Gois Communauté », et est composée des communes suivantes :

- | | |
|--------------------|--------------------------------|
| - BEAUVOIR-SUR-MER | - LA GARNACHE |
| - BOIS-DE-CÉNÉ | - SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON |
| - BOUIN | - SAINT-GERVAIS |
| - CHALLANS | - SAINT-URBAIN |
| - CHÂTEAUNEUF | - SALLERTAINÉ |
| - FROIDFOND | |

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au 16 rue du Parc de Pont-Habert, CS 50337 - 85300 SALLERTAINE.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES

I - La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes (article L. 5214-16 - I du CGCT) :

1° Aménagement

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Economie

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sein de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211- 7 du Code de l'Environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées non collectives ;

7° Eau.

II - La Communauté de Communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, les compétences supplémentaires suivantes (article L. 5214-16 - II du CGCT) :

➔ *pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :*

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Assainissement des eaux usées collectives, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, pour les communes membres de BOIS-DE-CÉNÉ, CHÂTEAUNEUF, FROIDFOND, SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON, SAINT-GERVAIS et SAINT-URBAIN, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

7° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

➔ *au titre des autres compétences supplémentaires à titre facultatif :*

1° En matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

- **La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 en date du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;**
- **La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'aces aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;**
- **Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques et des interconnexions initiés par la Communauté de communes et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages ;**

2° Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

3° Gestion, évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec le Département, la Région, l'État, l'Union européenne et tout autre organisme ;

4° Organisation de la Mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du CGCT ;

5° Soutien au déploiement des énergies renouvelables

- **l'aménagement et exploitation, éventuellement par l'intermédiaire d'un tiers, les installations de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc et les installations de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kWc pour les besoins des équipements communautaires ;**
- **le soutien aux projets de méthanisation ;**

6° En matière d'alimentation durable

- **Coordination, animation et mise en œuvre d'actions en faveur de la souveraineté alimentaire du territoire, dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial (PAT) ;**

7° En matière de service public de la petite enfance

- **Recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ;**
- **Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;**
- **Planification du développement des modes d'accueil ;**
- **Soutien à la qualité des modes d'accueil ;**
- **Construction, entretien et gestion des structures d'accueil petite-enfance : multi-accueils, relais petite enfance, lieu d'accueil parents-enfants, Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) ;**

8° Actions de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière ;

9° En matière d'enseignement, de formation, d'emploi et d'insertion

- **Création, aménagement et gestion de lieux d'accès en proximité pour des formations supérieures et/ou professionnelles ;**
- **Conduite d'actions de promotion des métiers et des formations (Forum de l'emploi, ...) ;**
- **Soutien à la Mission locale ;**

10° En matière de coordination et de médiation culturelles

- **Promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire, accompagnement à la mise en réseau des ressources documentaires et mise en place d'actions culturelles associées ;**
- **Coordination de la programmation d'évènements participant au développement culturel à l'échelle intercommunale ;**

11° En matière de promotion de la pratique sportive

- **Accompagnement (valorisation, sensibilisation, aide financière et/ou technique) aux associations qui participent au développement du sport, en équipe, dans une compétition ou un championnat de niveau national minimum ;**
- **Soutien à des évènements sportifs à l'échelle nationale minimum ; sont concernés notamment :**
 - Les foulées du Gois ;
 - Le Jumping national organisé par Jump'in Challans ;
 - Le concours hippique national organisé par So Jump 85 ;
 - Le concours hippique national organisé par la société hippique rural du Gois ;
 - Le Circuit des plages vendéennes.

ARTICLE 5 - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté du Préfet en application du CGCT.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 - COMPTABLE

Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le comptable de la Trésorerie de CHALLANS.

ARTICLE 8 - ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil communautaire.

La Communauté de communes peut adhérer à tout autre organisme par décision de la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil communautaire, sauf dispositions contraires s'appliquant aux organismes concernés.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-10-21-00002

Arrêté N°2025-DCL-BICB-717 portant
modification des statuts du syndicat mixte fermé
de collecte des ordures ménagères de l'est
vendéen

**Arrêté N° 2025-DCL-BICB-717
portant modification des statuts du syndicat mixte fermé
de collecte des ordures ménagères de l'est vendéen**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1973 modifié portant création du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du secteur est vendéen ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 – DRCTAJ/3 – 714 du 26 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte des ordures ménagères (SCOM) de l'est vendéen ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCL-1317 portant création de la commune nouvelle de « Terval » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCL-1434 du 19 octobre 2023 modifiant les limites territoriales de la commune d'Essarts-en-Bocage et érigeant le territoire de l'ancienne commune de L'Oie en commune séparée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCL-1435 du 19 octobre 2023 modifiant les limites territoriales de la commune d'Essarts-en-Bocage et érigeant le territoire de l'ancienne commune de Sainte-Florence en commune séparée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCL-1482 du 13 novembre 2023 portant création de la commune nouvelle de « Rives-du-Fougerais » ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 1^{er} juillet 2025, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte de collecte des ordures ménagères (SCOM) de l'est vendéen ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte :

Communauté de communes du Pays de Pouzauges	En date du	23/09/2025
Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie	En date du	25/09/2025
Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts	En date du	25/09/2025

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté d'agglomération sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Est autorisée la modification de la dénomination officielle du syndicat mixte, dont le titre est le suivant : « Sycléa ». Cette modification entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Est autorisée la modification de l'article 1^{er} des statuts portant sur la composition des membres du syndicat mixte.

Article 3 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts portant sur la représentativité des communautés de communes membres du syndicat mixte. Cette modification entre en vigueur à compter de renouvellement intégral du comité syndical consécutif aux élections municipales de mars 2026.

Article 4 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte de collecte des ordures ménagères de l'est vendéen se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 5 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président du syndicat mixte de collecte des ordures ménagères de l'est vendéen et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 OCT. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

SYCLÉA

STATUTS

ARTICLE 1

Le syndicat mixte dénommé « Sycléa » est constitué par :

La Communauté de Communes du Pays de Pouzauges comprenant les communes de : CHAVAGNES-LES-REDOUX – LA MEILLERAIE-TILLAY – LE BOUPERE – MOUTOURNAIS – MONSIREIGNE – POUZAUGES – REAUMUR – SAINT-MESMIN – SEVREMONT – TALLUD-SAINTE-GEMME

La Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie comprenant les communes de : ANTIGNY – BAZOGES-EN-PAREDS – TERVAL – LA CHATAIGNERAIE – CHEFFOIS – LOGE-FOUGEREUSE – MARILLET – MENOMBLET – MOUILLERON-SAINT-GERMAIN – RIVES-DU-FOUGERAIS – SAINT HILAIRE-DE-VOUST – SAINT MAURICE-DES-NOUES – SAINT MAURICE-LE-GIRARD – SAINT PIERRE-DU-CHEMIN

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts pour les communes de : ESSARTS-EN-BOCAGE – LA MERLATIERE – L'OIE – SAINTE-FLORENCE

La Communauté de Communes du Pays de Chantonay comprenant les communes : BOURNEZEAU – CHANTONNAY – ROCHETREJOUX – SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY – SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS – SAINT-MARTIN-DES-NOYERS – SAINT-PROUANT – SAINT-VINCENT-STERLANGES – SAINTE-CECILE – SIGOURNAIS

ARTICLE 2

Le siège de Sycléa est fixé au Pôle Environnemental du Guignard – 2 Le Guignard à SAINT-PROUANT (85110).

ARTICLE 3

Sycléa est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Sycléa assure la collecte et le traitement des déchets des ménages et autres déchets prévue aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences ainsi attribuées, Sycléa peut assurer certaines prestations au profit de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Sycléa peut également solliciter, effectuer lui-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives au service public de la gestion des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

ARTICLE 5

Sycléa est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants des communautés de communes membres.

Chaque communauté de communes désigne :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche entière de 4 500 habitants.

La population à prendre en compte étant celle définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

Le Bureau de Sycléa est composé du président, de vice-présidents, dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de ce dernier ni qu'il puisse excéder quinze, et d'un ou de plusieurs autres membres, sans que ce dernier nombre puisse excéder douze.

ARTICLE 7

Sycléa institue la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) prévue à l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales. Les communautés de communes membres perçoivent cette redevance en lieu et place de Sycléa et en reverse le produit à ce dernier.

ARTICLE 8

Le Comptable de Sycléa est le Chef de Service Gestion Comptable (SGC) YON-VENDEE.

ARTICLE 9

L'adhésion de Sycléa à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité syndical.

ARTICLE 10

Dans le silence des statuts, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 OCT. 2025

Le Préfet



Gérard GAVORY

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-10-24-00004

Arrêté N°2025-DCL-BICB-765 du 24 octobre
2025 portant mandatement d'office d'une
dépense obligatoire pour la commune des
Magnils-Reigniers

**Arrêté N°2025-DCL-BICB-765
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
pour la commune des Magnils-Reigniers**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, notamment l'article 53 du décret;

Vu l'arrêté n° 2025-DCL-BICB-553 du 1^{er} août 2025 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de la Vallée du Lay (ASVL) ;

Vu les délibérations du syndicat de l'ASVL en date des 14 avril 2017, 2 septembre 2022 et 4 août 2023 fixant le tarif de la redevance syndicale à 13 € hors taxe par hectare ;

Vu les avis de sommes à payer émis par l'ASVL à l'égard de la commune des Magnils-Reigniers pour les années 2018 à 2023 ;

Vu la demande de paiement en date du 5 décembre 2023, reçue le 7 décembre suivant, adressée par le comptable public à la commune des Magnils-Reigniers au titre des redevances dues à l'association syndicale de la Vallée du Lay pour les années 2018 à 2022 pour un montant de 18 840,40 € ;

Vu les courriels des 26 février, 4 avril, 23 août et 23 octobre 2024 adressés par le service de gestion comptable à la commune des Magnils-Reigniers rappelant que la commune doit à l'association syndicale de la Vallée du Lay la somme de 22 176, 48 € au titre des redevances émises entre 2018 et 2023 ;

Vu le bordereau de situation des produits locaux non soldés de la collectivité « ASA de la Vallée du Lay » arrêtée à la date du 7 novembre 2024, transmis par le service de gestion comptable à la commune des Magnils-Reigniers ;

Vu le signalement par courriel du 2 décembre 2024 de la direction départementale des finances publiques de la Vendée informant le Préfet de l'absence de paiement de la commune des Magnils-Reigniers des redevances dues à l'ASVL ;

Vu le courrier du Préfet de la Vendée du 12 décembre 2024, reçu le 16 décembre suivant, mettant en demeure le maire de la commune de mandater la somme de 22 176, 48 € au titre des redevances dues à l'ASVL, dont la commune est membre ;

Vu le courrier du Président de l'association syndicale autorisée de la Vallée du Lay du 27 mai 2025, reçu le 2 juin suivant, sollicitant le paiement de la redevance due par la commune des Magnils-Reigniers au titre des années 2018 à 2023 ;

Vu le courrier du Préfet de la Vendée du 4 juillet 2025, reçu le 7 juillet suivant, mettant en demeure le maire de la commune de mandater la somme de 22 176, 48 € au titre des redevances dues à l'association syndicale de la Vallée du Lay, dont la commune est membre ;

Vu la liste des parcelles, dont la commune des Magnils-Reigniers est propriétaire, relevant du périmètre de l'ASVL ;

Vu le courrier de réponse du maire en date du 25 juillet 2025 ;

Vu l'absence de mandatement par la commune ;

Vu le budget 2025 de la commune des Magnils-Reigniers ;

Considérant que la commune des Magnils-Reigniers est membre de l'association syndicale autorisée de la Vallée du Lay, en sa qualité de propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA d'une superficie totale de 236, 9287 hectares ;

Considérant que le montant de la redevance syndicale s'élevant à 13 € hors taxe par hectare, la commune doit à l'ASVL la somme annuelle de 3 080,07€ hors taxe, à laquelle s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée à hauteur de 616, 01€, soit un total de 3 696,08 €;

Considérant que la commune n'a pas versé sa redevance au titre des années 2018 à 2023 pour un montant total de 22 176, 48 € et qu'aucune réclamation n'a été effectuée ;

Considérant que malgré la mise en demeure effectuée, cette dépense à caractère obligatoire n'a pas été mandatée dans le délai d'un mois imparti initialement à l'ordonnateur, ni à l'issue du second délai de quinze jours qui lui a été octroyé ;

Arrête

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2025 de la commune des Magnils-Reigniers au profit de l'association syndicale de la Vallée du Lay la somme de 22 176,48€ au titre de la redevance syndicale pour les années 2018 à 2023 ;

Article 2 : Cette dépense sera imputée au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2025 de la commune des Magnils-Reigniers.

Article 3 : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le comptable public et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 OCT. 2025

Le préfet,

Gérard GAVORY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-10-24-00002

Arrêté N°2025-DCL-BICB-773 portant
établissement du nombre et répartition des
sièges de conseillers communautaires des
communes membres de la communauté de
communes Océan Marais de Monts

Arrêté n°2025-DCL-BICB-773
**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers
communautaires des communes membres de la communauté de communes Océan-
Marais de Monts lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du canton de Saint-Jean-de-Monts ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 263/SPS/02 du 14 mai 2002 modifié autorisant le changement de nom de la communauté de communes en Océan-Marais de Monts ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Océan-Marais de Monts en fonction d'un accord local :

La Barre-de-Monts	en date du	13/10/2025
Notre-Dame-de-Monts	en date du	06/10/2025
Le Perrier	en date du	13/10/2025
Saint-Jean-de-Monts	en date du	16/10/2025
Soullans	en date du	16/10/2025

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conformément aux dispositions visées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

Arrête

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Océan-Marais de Monts est composé de 33 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Saint-Jean-de-Monts	14	-
Soullans	7	-
La Barre-de-Monts	4	-
Notre-Dame-de-Monts	4	-
Le Perrier	4	-

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°2025-DCL-BICB-652 du 16 septembre 2025 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Océan-Marais de Monts lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, la présidente de la communauté de communes Océan-Marais de Monts et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 24 OCT. 2025

Le Préfet,


Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-16-00003

Arrêté n° 2025-DDETS-59 modifiant l'arrêté
préfectoral n° 2022-DDETS-149 du 8 novembre
2022 agréant le Conseil Départemental de la
Vendée pour assurer la mission de domiciliation
des gens du voyage

Arrêté n°2025 - DDETS - 59
**modifiant l'arrêté préfectoral n°2022- DDETS-149 du 8 novembre 2022 agréant
le Conseil Départemental de la Vendée pour assurer la mission de domiciliation des
gens du voyage.**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Agrément n°85-2022-149

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-10, D 264-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

185, Boulevard du Maréchal Leclerc – BP 789
85020 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

VU le décret du 13 décembre 2023 du président de la République, paru au Journal Officiel du 14 décembre 2023 et portant nomination de Madame Nadia SEGHIER en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-180 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

VU l'arrêté du 17 mai 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur du travail, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, à compter du 1er juin 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-DDTM85-183 et n°22-006-PID/DRMH/SH du 9 juin 2022 portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDCS-038 du 1^{er} septembre 2016 portant approbation du cahier des charges applicables dans le cadre de la procédure d'agrément des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022- DDETS-149 du 8 novembre 2022 agréant le Conseil Départemental de la Vendée pour assurer la mission de domiciliation des gens du voyage ;

185, Boulevard du Maréchal Leclerc - BP 789
85020 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 - Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Considérant que la demande susvisée est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022- DDETS-149 du 8 novembre 2022 agréant le Conseil Départemental de la Vendée pour assurer la mission de domiciliation des gens du voyage ;

Considérant les courriels adressés le 14 février 2025 puis le 26 août 2025 par les services du Conseil départemental de la Vendée sollicitant la modification d'adresses et l'ajout d'un service agréé pour procéder à l'élection de domicile des gens du voyage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-DDETS-149 du 8 novembre 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les centres médico-sociaux du Conseil Départemental de la Vendée, appelés Maisons départementales des services aux familles (MDSF), sont agréées, dans le cadre du dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable, pour procéder à l'élection de domicile des gens du voyage.

Cet agrément est délivré sous le n°2022-149.

Le cadre géographique pour lequel l'agrément est accordé est celui du territoire départemental de la Vendée.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-DDETS-149 du 8 novembre 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les MDSF gérées par le Conseil départemental, habilitées à recevoir les demandes d'élection de domicile, à procéder à la délivrance des attestations d'élection de domiciles et à assurer la réception et la mise à disposition du courrier sont les suivantes :

MDSF Challans – 11, rue Emilio Segré – Parc Activ'- 85300 Challans

MDSF Fontenay le Comte – 9, rue de l'Ouillette -85200 Fontenay le Comte

MDSF Les Herbiers – 2 rue Claude Debussy – 85500 Les Herbiers

MDSF Luçon – 1 quai est du Port – BP 225 – 85402 Luçon

MDSF Montaigu – 1, esplanade de Verdun – 85600 Montaigu

MDSF Ambroise Paré – Résidence Ambroise Paré – Boulevard A. Rouillé – 85000 La Roche sur Yon

MDSF Les Sables d'Olonne – 8 rue Jean Bernard – 85100 Les Sables d'Olonne

185, Boulevard du Maréchal Leclerc – BP 789
85020 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

MDSF Saint Gilles Croix de Vie – rue Jules Ferry – 85800 Saint Gilles Croix de Vie
MDSF Palluau – 32 rue du Moulin du Terrier – 85670 Palluau

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2022-DEETS-149 du 8 novembre 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les MDSF du Conseil Départemental de la Vendée s'engagent à respecter le cahier des charges arrêté par décision préfectorale n° 2016-DDCS-038 du 1^{er} septembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée sous le n°2016/51.

Elles s'engagent notamment à transmettre de façon régulière des informations sur leur activité de domiciliation et en particulier à adresser :

- au Préfet (DEETS) chaque année, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport précisant en particulier le nombre de domiciliations en cours, le nombre d'élections de domicile effectuées, le nombre de radiations enregistrées, les moyens humains et matériels consacrés à l'activité ainsi que des données qualitatives ;
- aux organismes payeurs de prestations sociales qui en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées.

La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2022-DEETS-149 du 8 novembre 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans ; il sera renouvelable par reconduction expresse sur demande du Conseil départemental présentée au plus tard trois mois avant l'expiration du présent agrément.

Article 5 : En cas de manquement grave à ses obligations, le Conseil départemental, après mise en demeure de présenter ses observations, peut se voir retirer son agrément par décision du préfet ; cette décision sera susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes.

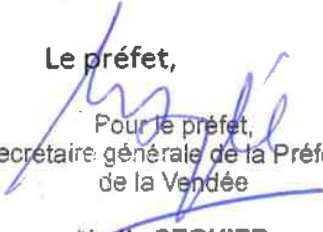
Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

185, Boulevard du Maréchal Leclerc – BP 789
85020 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 16 OCT. 2025

Le préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

185, Boulevard du Maréchal Leclerc – BP 789
85020 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2025-10-15-00002

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0156 fixant les
mesures relatives à la prophylaxie obligatoire de
la tuberculose, de la brucellose bovine, de la
leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite
infectieuse bovine et de la maladie des
muqueuses/diarrhée virale bovine, pour la
campagne de prophylaxie 2025/2026

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0156
fixant les mesures relatives à la prophylaxie obligatoire de la tuberculose, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine, pour la campagne de prophylaxie 2025/2026

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.203-4 ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Période de la campagne

La campagne de prophylaxie obligatoire de la tuberculose, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine, de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD), commence le 15 octobre 2025 et doit être achevée au 30 avril 2026. Elle concerne les cheptels bovins, en application des instructions nationales, sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles d'introduction et aux contrôles d'assainissement des cheptels infectés de tuberculose, de leucose ou de brucellose.

ARTICLE 2 - Cheptels soumis à la recherche de leucose

Seuls 20% des cantons de Vendée sont concernés chaque année pour la prophylaxie contre la leucose bovine. Les cantons concernés pour la campagne 2025-2026 sont les suivants :

- FONTENAY-LE-COMTE
- LA ROCHE SUR YON
- LUCON
- MONTAIGU
- SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

ARTICLE 3 - Cheptels soumis à la prophylaxie obligatoire de la tuberculose

Les cheptels qualifiés officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels :

- présentant un risque sanitaire au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 :
 - Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans ;
 - Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
- dont le siège d'exploitation est situé dans une zone de prophylaxie renforcée (ZPR) définie autour des parcelles ayant hébergé des bovins d'un cheptel déclaré infecté et/ou les cheptels ayant mis en pâture des bovins dans cette ZPR.

Une ZPR, d'un rayon de 2 km autour des parcelles ayant hébergé des bovins d'un cheptel déclaré infecté, est mise en place sur le territoire des communes listées en annexes.

Le dépistage est constitué :

- pour les cheptels présentant un risque sanitaire : par la réalisation d'une intradermotuberculination comparative (IDC) sur tous les bovins de plus de 12 mois (sauf exception pour certains cheptels où la surveillance concerne les bovins de plus de 24 mois) ;
- pour les cheptels dont les bovins ont pâture en ZPR : par la réalisation d'une intradermotuberculination comparative (IDC) sur tous les bovins de plus de 24 mois

ARTICLE 4 - Obligation des propriétaires

Tout détenteur de bovin doit soumettre, durant la campagne, son cheptel à la prophylaxie obligatoire.

19 rue Montesquieu
BP 795
85020 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

La qualification sanitaire des cheptels bovins est maintenue à l'issue de la campagne, sous réserve qu'ils aient été soumis à la prophylaxie obligatoire et n'aient aucun résultat défavorable. Il incombe au propriétaire, ou à son représentant, détenteur des animaux de prendre sous sa responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation de la prophylaxie notamment en assurant le regroupement, la contention, le recensement et l'identification des animaux.

ARTICLE 5 - Ateliers bovins dérogatoires à la prophylaxie

Les ateliers spécialisés d'engraissement peuvent bénéficier d'une dérogation aux contrôles d'achat et à la prophylaxie sous conditions.

L'obtention de la dérogation aux contrôles d'achat et à la prophylaxie dans les ateliers spécialisés d'engraissement, est assujettie à la réalisation de la visite sanitaire dite initiale réalisée par le vétérinaire sanitaire, à la demande du Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, et au respect des conditions d'isolement de l'atelier.

Le maintien de la dérogation est assujetti à une visite sanitaire annuelle permettant de vérifier le respect des conditions d'isolement. Le maintien au-delà du 31 décembre 2025 de la dérogation est conditionné à cette visite dans l'année avec un résultat favorable.

ARTICLE 6 - la rémunération des vétérinaires sanitaires

La rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie, est fixée conformément aux dispositions de la convention du 30/09/2025 passée entre les représentants des éleveurs et ceux des vétérinaires sanitaires.

Concernant la prophylaxie obligatoire de la tuberculose, l'Etat prend en charge le coût de l'IDC par bovin à hauteur d'une somme forfaitaire de 6.15 € HT et fournit aux vétérinaires sanitaires concernés les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des IDC.

ARTICLE 7 - Les vétérinaires titulaires d'une habilitation sanitaire et ayant déclaré exercer dans le département de la Vendée effectueront les interventions de prophylaxie dans les exploitations qui les ont désignés.

ARTICLE 8 - Les demandes de changement de vétérinaire sanitaire devront être adressées chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée pour entrer en vigueur lors de la campagne suivante.

ARTICLE 9 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de peines prévues à l'article R. 228-1 al.2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

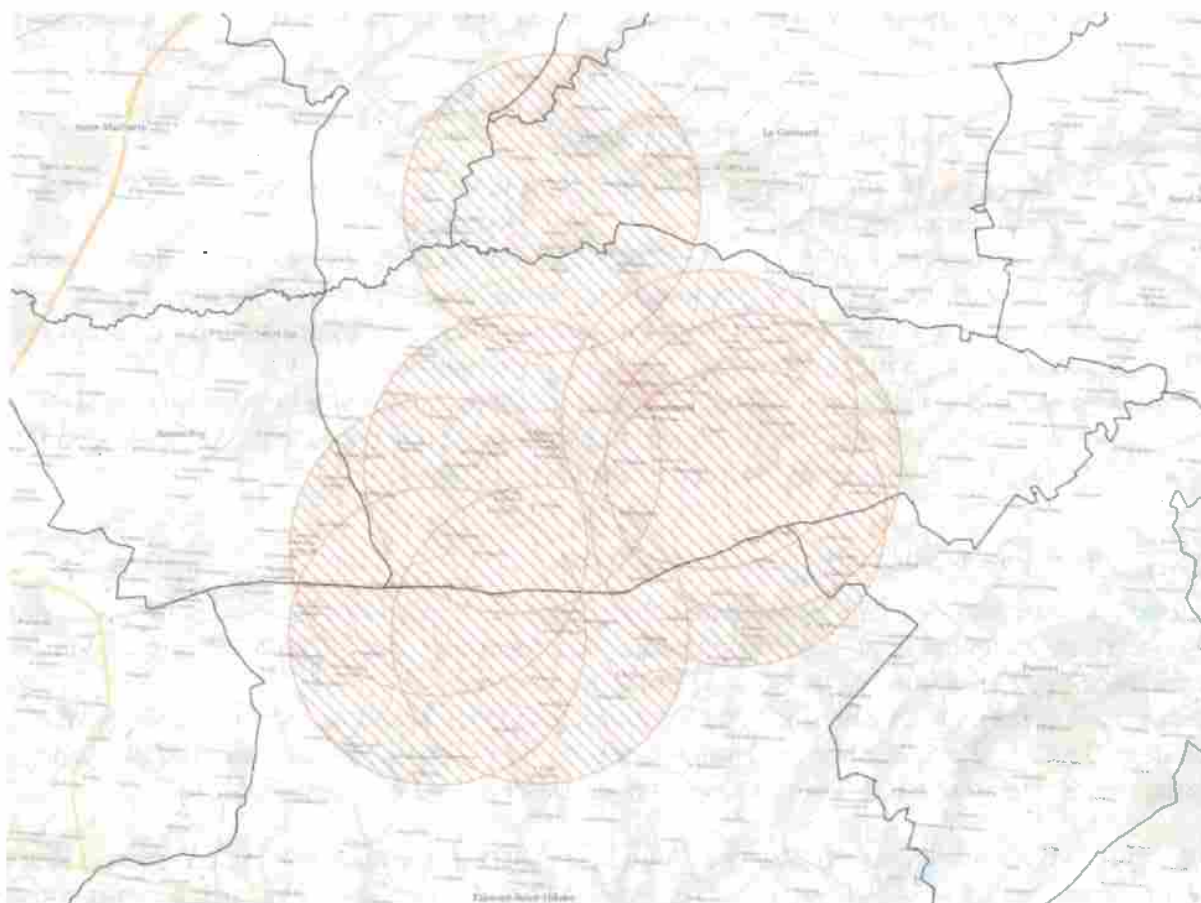
Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15/10/2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Christophe MOURRIERAS



19 rue Montesquieu
BP 795
85020 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

Annexe 1 : carte de la zone à prophylaxie renforcée (ZPR)



Annexe 2 : liste des communes concernées par la ZPR

INSEE	Nom_Commune
85099	Le Girouard
85103	Grosbreuil
85152	Les Achards
85179	Poiroux
85214	Sainte-Foy
85288	Talmont Saint-Hilaire



19 rue Montesquieu
BP 795
85020 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2025-10-17-00003

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0158
déterminant un périmètre réglementé suite à
une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène dans la commune de
MARANS (code commune : 17218)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0158
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène dans la commune de MARANS (code commune : 17218)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTA/J/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les résultats du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) L.2025.34257-2 du 15 octobre 2025 confirmant l'infection par un virus d'influenza aviaire de type H5 hautement pathogène d'une basse-cour (> 50 volailles) située à MARANS (code commune : 17218) ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;

La zone est précisée en annexe 2.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les établissements à finalité non commerciale de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

2° L'accès aux établissements est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des établissements ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'Influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de dindes et de palmipèdes non vaccinés, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces (non vaccinés)

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Deux fois par semaine
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine
ET 20 animaux vivants	Écouvillon trachéal ou oropharyngé Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP

Pour les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

1° Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvements pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

2° Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue.

Pour les volailles récemment mises en place, n'ayant pas encore débuté leur vaccination, la vaccination est interdite.

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'établissement de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

3° Les mouvements de volailles vaccinées et de leurs produits sont interdits en zone de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées selon les conditions prévues aux articles 28, 29, 30, 33, 34, 37 et au point 1 de l'article 31 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées

Les mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de surveillance et issues de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles et oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles vaccinées issus de zone de surveillance font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'établissements situés hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
- Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des établissements situés en zone de surveillance sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport des œufs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

3° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 12 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 14 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/10/2025

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,



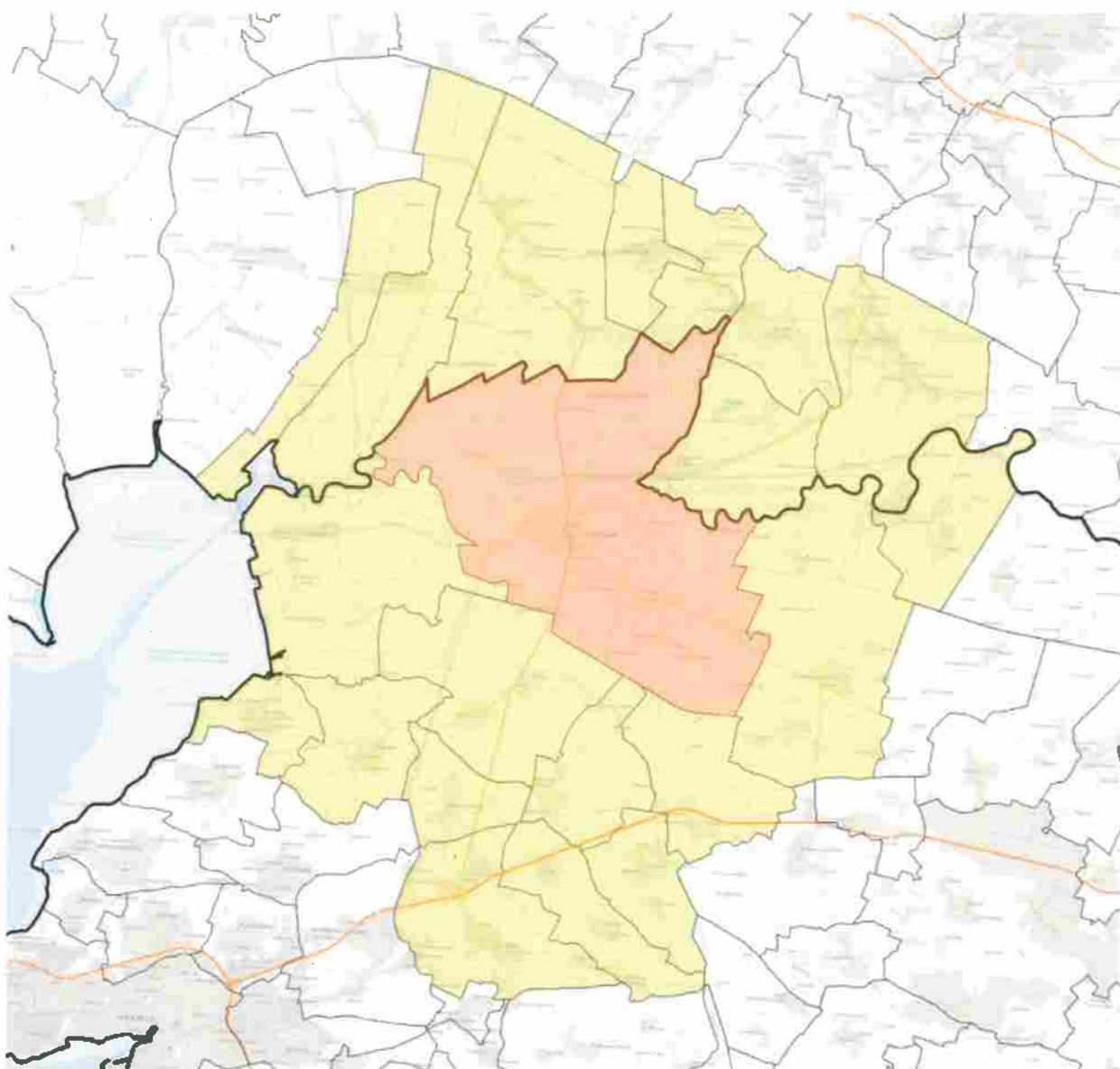
La direction adjointe

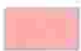

Maryvonne REYNAUD

Annexe 1 : communes vendéennes en zone de surveillance

Commune	INSEE
CHAILLÉ-LES-MARAIS	85042
LE GUÉ-DE-VELLUIRE	85105
L'ÎLE-D'ELLE	85111
PUYRAVAULT	85185
SAINTE-RADÉGONDE-DES-NOYERS	85267
LA TAILLÉE	85286
VIX	85303
VOUILLÉ-LES-MARAIS	85304

Annexe 2 – zonage



-  Zone de protection
-  Zone de surveillance

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2025-10-20-00001

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0162
déterminant un périmètre réglementé suite à
des déclarations d'infections d'influenza aviaire
hautement pathogène à Marans (17218), Vix
(85303) et Rives-d'Autise (85162)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0162

déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infections
d'influenza aviaire hautement pathogène à Marans (17218), Vix (85303) et Rives-d'Autise (85162)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0158 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la commune de MARANS (code commune : 17218) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

CONSIDÉRANT les résultats du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) L.2025.34257-2 du 15 octobre 2025 confirmant l'infection par un virus d'influenza aviaire de type H5 hautement pathogène d'une basse-cour (> 50 volailles) située à MARANS (code commune : 17218) ;

CONSIDÉRANT les résultats du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) L.2025.34264-2 du 15 octobre 2025 confirmant l'infection par un virus d'influenza aviaire de type H5 hautement pathogène d'une basse-cour (50 volailles) située à VIX (code commune : 85303) ;

CONSIDÉRANT les résultats du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) L.2025.34758-1 du 19 octobre 2025 confirmant l'infection par un virus d'influenza aviaire de type H5 hautement pathogène dans un élevage de canards situé à Rives-d'Autise (code commune : 85162) ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les zones sont précisées en annexe 3.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les établissements à finalité non commerciale de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

2° L'accès aux établissements situés en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des établissements ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'Influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de dindes et de palmipèdes non vaccinés, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Deux fois par semaine
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine
ET 20 animaux vivants	Écouvillon trachéal ou oropharyngé Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP

Pour les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

1° Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvements pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

2° Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue.

Pour les volailles récemment mises en place, n'ayant pas encore débuté leur vaccination, la vaccination est interdite sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de la protection des populations après analyse de risque.

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'établissement de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

3° Les mouvements de volailles vaccinées et de leurs produits sont interdits en zone de protection et de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées selon les conditions prévues aux articles 28, 29, 30, 33, 34, 37 et au point 1 de l'article 31 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque

dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;

Les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées

Les mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de protection ou de zone de surveillance et issues de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles et oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles ou d'oiseaux captifs issus de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles vaccinées issus de zone de protection ou de zone de surveillance font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'établissements situés hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées 21 jours avant la date

estimée de première infection dans la zone de protection ;

- Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des établissements situés en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport des œufs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

3° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 12 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0158 est abrogé.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 15 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,



Christophe MOURRIERAS



Annexe 1 : zone de protection

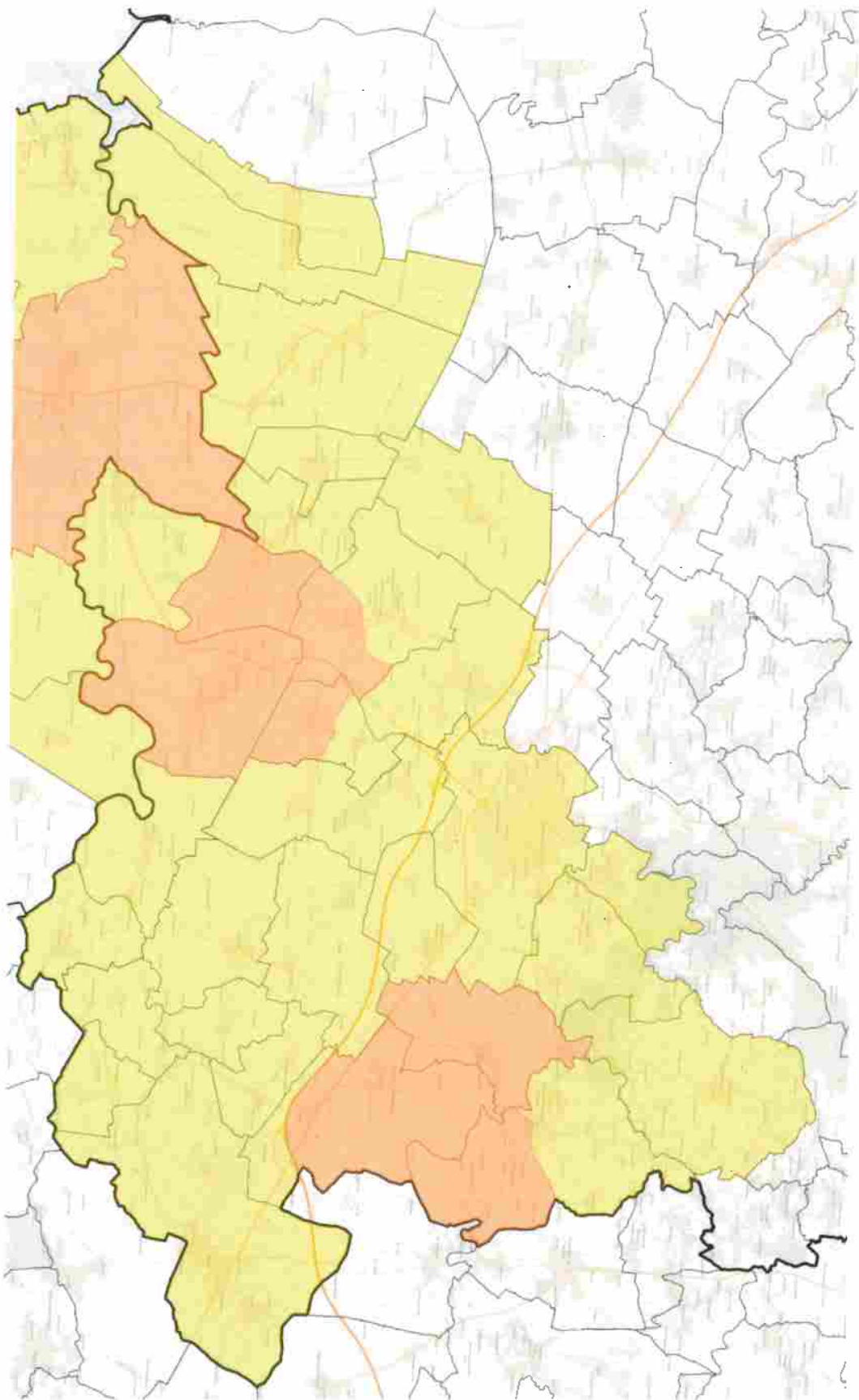
Commune	INSEE
LE GUÉ-DE-VELLUIRE	85105
LES VELLUIRE SUR VENDEE à l'est de la rivière La Vendée	85177
MONTREUIL au sud de la rue des Fougères et de la rue des Salines	85148
RIVES-D'AUTISE au nord de l'A83	85162
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES à l'est de la D15 et au sud de la D745	85227
VIX	85303
XANTON-CHASSENON	85306

Annexe 2 : zone de surveillance

Commune	INSEE
AUCHAY SUR VENDEE	85044
BENET	85020
BOUILLÉ-COURDAULT	85028
CHAILLÉ-LES-MARAIS	85042
DAMVIX	85078
DOIX LES FONTAINES	85080
FONTENAY LE COMTE	85092
FOUSSAIS-PAYRÉ	85094
L'ÎLE-D'ELLE	85111
L'ORBRIE	85167
LA TAILLÉE	85286
LE LANGON	85121
LE MAZEAU	85139
LES VELLUIRE SUR VENDEE à l'ouest de la rivière La Vendée	85177
LIEZ	85123
MAILLE	85132

MAILLEZAIS	85133
MONTREUIL au nord de la rue des Fougères et de la rue des Salines	85148
PUYRAVAULT	85185
RIVES-D'AUTISE au sud de l'A83	85162
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES à l'ouest de la D15 et au nord de la D745	85227
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	85244
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ	85256
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	85265
SAINT-SIGISMOND	85269
SAINTE-RADÉGONDE-DES-NOYERS	85267
VOUILLÉ-LES-MARAIS	85304

 
Zone de surveillance
Zone de protection



Annexe 3 – zonage

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-10-24-00001

Arrêté n° 2025-DDTM85-637 portant dérogation
temporaire au règlement local pour le transport
et la manutention des marchandises
dangereuses dans le port des Sables d'Olonne

Arrêté n° 2025-DDTM85- 637

Portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des Transports ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) ;

Vu l'arrêté 495/DDTM/DML/SRAMP/2022 du 19 juillet 2022 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Didier Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la décision n°25-DDTM85-451 du 24 juillet 2025 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la DDTM de la Vendée ;

Vu la demande de dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du port des Sables d'Olonne (RPM local) faite par le directeur de la SOGAM, le 22 octobre 2025 par voie électronique ;

Considérant que l'octroi d'une dérogation ponctuelle au règlement local du port des Sables d'Olonne permettra de réaliser le plus rapidement possible les opérations de déchargement de matières dangereuses (ammonitrates 34,4 %) dans des conditions suffisantes de sécurité, à compter de 7h00, soit de nuit ;

Arrête

ARTICLE 1 : Autorisation

Par dérogation au chapitre II du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du port des Sables d'Olonne, le navire WILSON HANSA (IMO 9583859), transportant des marchandises de classe 5.1 (ammonitrates 34,4 %) est autorisé à :

- entrer au port des Sables d'Olonne le 26 octobre 2025 par la marée du soir ;
- décharger du 27 au 29 octobre 2025 à partir de 7h00.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La présente dérogation est soumise au respect des prescriptions suivantes:

- Le débarquement des marchandises dangereuses se fait sous l'entière responsabilité du capitaine du navire. Le marquage et le conditionnement des produits doivent être réalisés conformément à la réglementation ADR et IMDG ;
- Une surveillance permanente doit être effectuée par le capitaine du navire et par le transporteur pendant toute la durée des opérations ;
- Sauf instruction contraire de l'officier de port en service, l'appareillage du navire devra être effectué dès la fin de la manutention des marchandises ;
- Le navire devra assurer une veille permanente VHF sur le canal 12 dans les limites administratives du port.

ARTICLE 3 : Caducité

Le non-respect d'une des prescriptions citées à l'article 2 entraîne la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Règlement

Toutes les autres dispositions du Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes demeurent applicables.

ARTICLE 5 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le président du Conseil départemental, Monsieur le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral, Monsieur le maire des Sables d'Olonne, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée et Monsieur le commandant du port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée .

Fait aux Sables d'Olonne, le **24 OCT. 2025**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
par subdélégation
L'adjoint de la cheffe du service mer et littoral,


Yves GAUTIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-10-22-00002

Arrêté n° 25-DDTM85-632 portant approbation
du document cadre définissant les surfaces
agricoles, naturelles ou forestières ouvertes aux
projets d'installations d'ouvrages de production
photovoltaïques au sol

**Arrêté N° 25-DDTM85-632
portant approbation du document cadre
définissant les surfaces agricoles, naturelles ou forestières ouvertes aux projets
d'installations d'ouvrages de production photovoltaïque au sol.**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-29 L. 111-30 et R. 111-56 à R. 111-61

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L.100-4,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1, définissant la consultation du public par voie électronique ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, notamment son article 54 ;

Vu le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la transmission de la proposition de document-cadre par la chambre d'agriculture de Vendée le 9 janvier 2025 ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation par le Préfet de Vendée des organismes prévus à l'article R.111-61 du code l'urbanisme du 25 février au 25 avril 2025 ;

Vu la consultation de la CDPENAF le 9 juillet 2025 ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est tenue du 18 août au 19 septembre 2025 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 111-29 du Code de l'urbanisme, les surfaces retenues ont été définies en veillant à préserver la souveraineté alimentaire ;

Considérant que les zones identifiées à la parcelle cadastrale, peuvent être complétées par des surfaces identifiées à l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme, si le pétitionnaire justifie de leur caractère inculte ou de leur non exploitation depuis le 11 mars 2013 ;

Considérant que cette cartographie ne préjuge pas des décisions administratives requises pour l'installation du photovoltaïque au sol dans les surfaces, agricoles, naturelles et forestières ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le document-cadre comprenant la cartographie des surfaces agricoles, naturelles ou forestières ouvertes aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire dans les zones agricoles, naturelles et forestières est arrêté.

Il est consultable pour les parcelles faisant l'objet d'une cartographie sur le site internet des services de l'État du département de la Vendée à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5d36292f-855d-4f6a-9ecc-c3a8be1e4d34>

ARTICLE 2 :

Outre les surfaces cartographiées, sont ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol et sont incluses dans le document cadre les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

1° Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;

2° Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;

3° Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;

4° Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;

5° Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

6° Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

7° Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

8° Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

9° Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;

10° Le site est un plan d'eau ;

11° Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et

de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

12° Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;

13° Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;

14° Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

La charge de la preuve incombe au porteur de projet.

ARTICLE 3 :

Le document-cadre est révisé au moins tous les cinq ans dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et le référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie leur est adressée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la Vendée. Il entrera en vigueur un mois après sa publication au RAA.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 OCT. 2025

Le Préfet


Gérard Gavory

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique (L.411-2 CRPA). L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande. Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application www.telerecours

75/5 130/5 T

[Faint handwritten signature]

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-10-17-00005

Arrêté n° 25-DDTM85-n° 617 autorisant l'avenant
n° 4 au procès-verbal du 31 août 1984, modifié,
pour la remise du domaine public maritime
constituant le port des Sables d'Olonne au
département de la Vendée et adaptant les
limites administratives portuaires sous
compétence du département vis-à-vis du
transfert de gestion des quais et de la voirie
préalablement accordé à la commune des Sables
d'Olonne en 2022

**Transfert de compétences en matière de ports maritimes
port départemental des Sables d'Olonne**

Arrêté n° 25-DDTM85- n° 617

autorisant l'avenant n°4 au procès-verbal du 31 août 1984, modifié, pour la remise du domaine public maritime constituant le port des Sables d'Olonne au département de la Vendée et adaptant les limites administratives portuaires sous compétence du département vis-à-vis du transfert de gestion des quais et de la voirie préalablement accordé à la commune des Sables d'Olonne en 2022.

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code du domaine de l'État,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L 2122-1 et suivants, et l'article L 2111-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports, notamment la section 3 : domaine public portuaire, article R.5314-22,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en tant que Préfet du département de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GÉRARD en tant que directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des Outre Mer du 28 juin 2024 nommant Monsieur François-Régis BERTAUD DU CHAZAUD directeur départemental adjoint de la Vendée, délégué à la mer et au littoral,

Vu l'arrêté n°83-DDE-208 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétences au département et aux communes en matière de ports,

Vu le procès-verbal de remise au Département de la Vendée du domaine public maritime constituant le port des Sables d'Olonne en date du 31 août 1984 et ses avenants modificatifs,

Vu le courrier du Département de la Vendée du 09 juin 2021 sollicitant la modification du périmètre portuaire des Sables d'Olonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-421 du 23 juin 2022 approuvant la convention de transfert de gestion du même jour établie entre l'État et la commune des Sables d'Olonne, sur des dépendances du domaine public maritime sur le pourtour du domaine portuaire, destinées à l'exploitation, à l'entretien des aménagements et à la gestion des activités sur les quais de la Chaume et des Sables d'Olonne par la commune des SABLES D'OLONNE,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil régional des Pays-de-la-Loire,

Vu l'avis conforme favorable du 28 août 2022 du préfet maritime de l'Atlantique, au titre de l'action de l'État en mer (AEM),

Vu la délibération n°51 du 4 avril 2025 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Vendée approuvant l'avenant n°4 au procès-verbal de remise du domaine portuaire des Sables d'Olonne au bénéfice du Département de la Vendée et autorisant le président du Conseil Départemental à signer tout document s'y rapportant,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation générale de signature du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°25-DDTM85-564 du 2 octobre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer et son tableau annexé, donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Considérant qu'au vu de l'article R.5314-22 du code des transports, le conseil portuaire a été consulté sur le projet de délimitation administrative du port et ses modifications,

Considérant la demande formulée par le département de Vendée et par la commune des Sables d'Olonne pour rationaliser la gestion des ouvrages portuaires et du domaine routier portuaire,

Considérant que le département reste seul gestionnaire du domaine public portuaire et des ouvrages ayant un lien direct avec l'exploitation portuaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Nouvelles limites administratives portuaires

Le présent arrêté valide les nouvelles limites administratives du port départemental des Sables d'Olonne telles qu'elles sont définies par l'avenant n°4 modifiant le procès-verbal de remise au département du 31 août 1984, modifié, et par les plans qui lui sont annexés.

ARTICLE 2 : Date d'effet

L'avenant n°4 prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté et de même pour les plans qui lui sont annexés.

ARTICLE 3 : Réserve des droits des tiers et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'État ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre en charge de la gestion du domaine public maritime de l'État, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ou son affichage.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Les documents et plans annexés sont consultables auprès du service du département de la Vendée en charge de la gestion du domaine public maritime portuaire relevant de sa compétence.

Le présent arrêté est notifié à monsieur le président du Conseil départemental de la Vendée et des copies seront adressées à :

M. le préfet maritime de l'Atlantique,

M. le directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Mme la responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de l'État en Vendée,

M. le maire des Sables d'Olonne,

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le maire des Sables d'Olonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, le président du conseil départemental de la Vendée et les personnes ayant reçu copie du présent arrêté sont chargés, chacun ou chacune en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à son bénéficiaire.

Fait à **LES SABLES D'OLONNE**

le **17 OCT. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la
mer de la Vendée et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral de la Vendée

François-Régis BERTAUD du CHAZAUD

TRANSFERT DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE PORTS MARITIMES
port Départemental des Sables d'Olonne

Avenant n° 4

au procès-verbal du 31 août 1984, modifié, pour la remise au Département de la Vendée du domaine public maritime constituant le port des Sables d'Olonne et la mise à jour des limites administratives portuaires sous compétence du Département vis-à-vis du transfert de gestion des quais et de la voirie accordé à la commune des Sables d'Olonne en 2022.

Préambule

Vu le procès-verbal de remise au Département de la Vendée du domaine public maritime constituant le port des Sables d'Olonne en date du 31 août 1984 et ses différents avenants,

Considérant les échanges entre l'État, le Département et la commune des Sables d'Olonne ayant identifié des points d'achoppement entre les limites administratives du port et les limites du transfert de gestion accordé le 23 juin 2022 à la commune des Sables d'Olonne,

Considérant qu'il est nécessaire de rationaliser la gestion des ouvrages portuaires et des ouvrages routiers en périphérie du port,

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de faire des travaux de reconstruction de la risberme avec reprise du parement sur le musoir de la « Petite Jetée » du port, à la fin de l'année 2025 et au début de l'année 2026, après l'agrément des services de l'État vis-à-vis de la loi sur l'eau,

Vu la délibération n°51 du 4 avril 2025 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Vendée approuvant l'avenant n°4 au PV de remise du domaine portuaire des Sables d'Olonne au bénéfice du Département de la Vendée et autorisant le président du Conseil Départemental à signer tout document s'y rapportant,

Entre les soussignés :

L'État, représenté par monsieur le Préfet de la Vendée, d'une part,
et

Le Département de la Vendée, représenté par monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent avenant : modification et actualisation du périmètre portuaire

Le présent avenant au PV du 31 août 1984, modifié, pour la remise du domaine portuaire au Département de la Vendée, a pour but de mettre à jour les limites administratives portuaires et de préciser l'assiette foncière remise sous compétence du Département de la Vendée pour le port des Sables d'Olonne selon les plans qui lui sont ou qui lui seront annexés.

Il a été déterminé que, tout ouvrage directement lié à l'activité portuaire, y compris lorsqu'il est sous-jacent au domaine public communal, au domaine public de l'État ou à la colonne d'eau, à l'exclusion des surfaces et ouvrages désignés à l'article 3, modifié, du PV de remise de 1984 susvisé, doit être intégré dans les limites administratives portuaires (LAP) sous compétence du Département.

La modification du périmètre portuaire prend en compte le projet d'élargissement de la « Petite Jetée »

et de son musoir du côté de la Grande Plage des Sables d'Olonne.

Le plan de localisation des limites administratives portuaires figurant en annexe 1 prend en compte ces ouvrages futurs dont les plans de récolement seront fournis par le Département à l'achèvement des travaux.

En conséquence, l'article 1 du PV de remise de 1984 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Le domaine public maritime portuaire mis à disposition du Département de la Vendée est celui apparaissant au plan de localisation des limites administratives portuaires et aux plans de coupes figurants en annexes n°1 et n°2.

La limite côté mer, est constituée par une ligne droite joignant le musoir de la « Jetée Saint-Nicolas » au musoir de la « Petite Jetée » des Sables d'Olonne, musoirs compris.

La limite côté terrestre, telle que représentée aux plans de coupe annexés figurants en annexe n°2, a fait l'objet d'un accord entre différents services intéressés (État, commune, les Sables d'Olonne Agglomération et le Département). »

Les versions antérieures modifiant l'article 1 du PV de remise du domaine portuaire de 1984 étant caduques, sont de fait abrogées.

Les autres dispositions sont sans changement.

Article 2 - Validation du plan de récolement des limites administratives portuaires

Dès l'approbation du présent avenant par arrêté préfectoral, les anciens plans relatifs au périmètre portuaire des Sables d'Olonne doivent être considérés comme caduques.

Le plan figurant en annexe n°1 au PV du 31 août 1984 est remplacé par le plan de localisation des limites portuaires administratives et par les plans de coupes annexés au présent avenant.

Fait en trois exemplaires,

À La Roche-sur-Yon, le **17 OCT. 2025**

Le président
du Conseil Départemental de la Vendée

Le préfet

Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Infrastructures et Désenclavements


Patrick GARNIER

par délégation

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral de la Vendée


François-Régis BERTAUD du CHAZAUD

Annexe 1 : plan de localisation des limites administratives portuaires du port des Sables d'Olonne



Légende

- Périmètre portuaire - limite administrative
- Éléments non remis au Département :
- parcelle BN 173 Phares et balises
- Feu tribord jetée Est + câblage
- Feu babord jetée Saint Nicolas + câblage

17 OCT. 2025

Le Président du Conseil
Départemental de la Vendée
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Infrastructures et Désenclavements

Le Préfet de
Département
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral de la Vendée

Patrick GARNIER **François-Régis BERTAUD du CHAZAR**

0 100 200 m



Source(s) : BD Ortho 2012 ©

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 02/2025 - SMI/Unité DPM - 2025-02-Recolement-port-des-Sables

ecologie.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

Port des Sables d'Olonne

Détail limite portuaire



Vendée
Le Département

1/100

Direction Maritime Départementale
Parc Actilonne
25, Allée Alain Gautier
85340 Olonne sur Mer

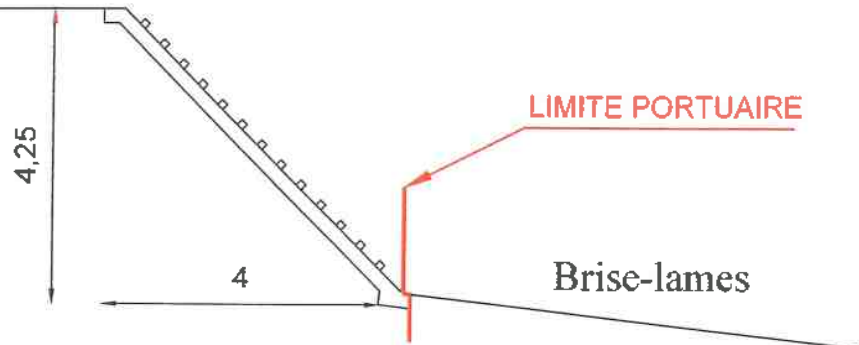
Direction
Maritime

Téléphone 02 51 04 61 61
Télécopie 02 51 23 81 99

Brise lame
Petite Jetée
L = 120m

A

Base nautique



Port des Sables d'Olonne
Détail limite portuaire



Vendée
Le Département

1 100

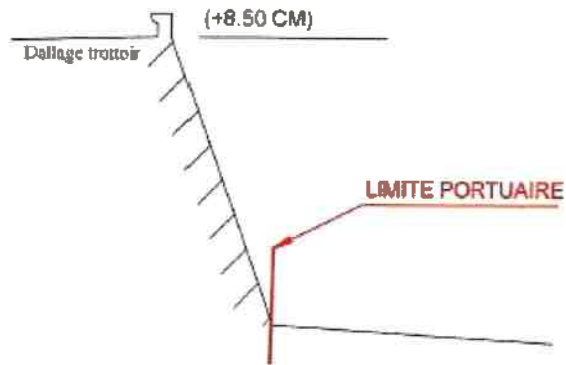
Direction
Maritime

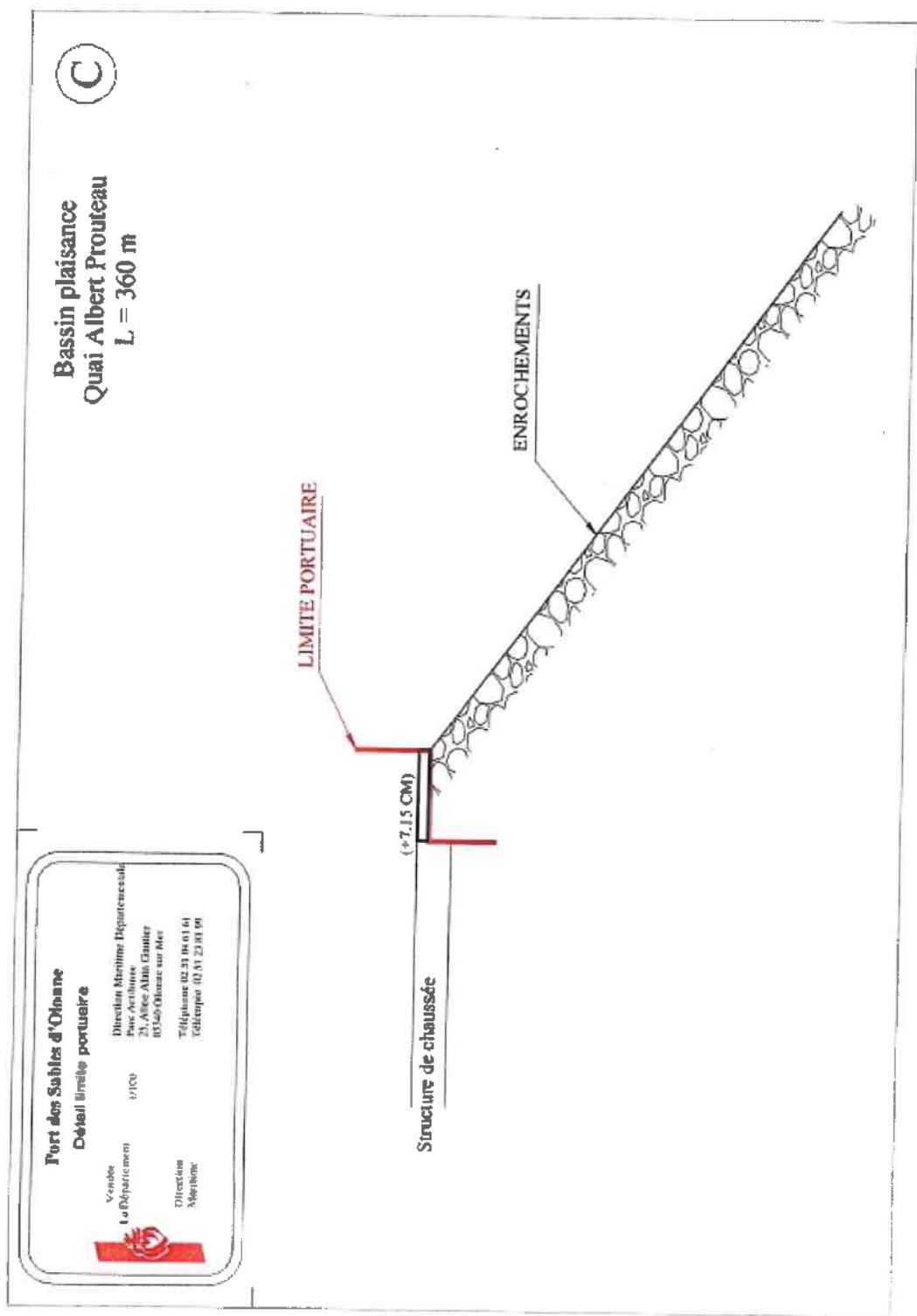
Direction Maritime Départementale
Parc Achilleuz
25, Allée Alain Gautier
85340 Olonne sur Mer

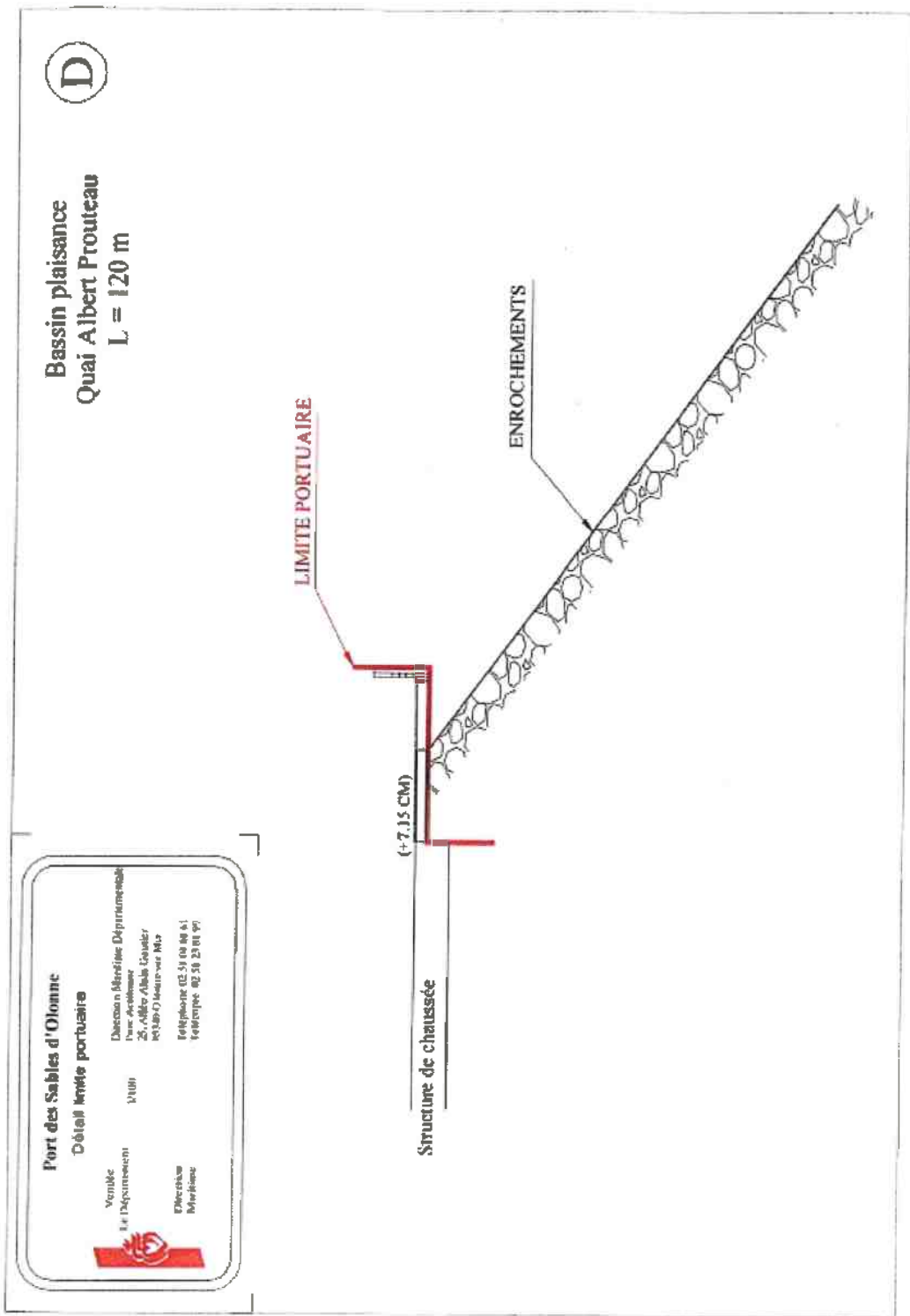
Téléphone 02 51 04 51 01
Télécopie 02 51 23 51 99

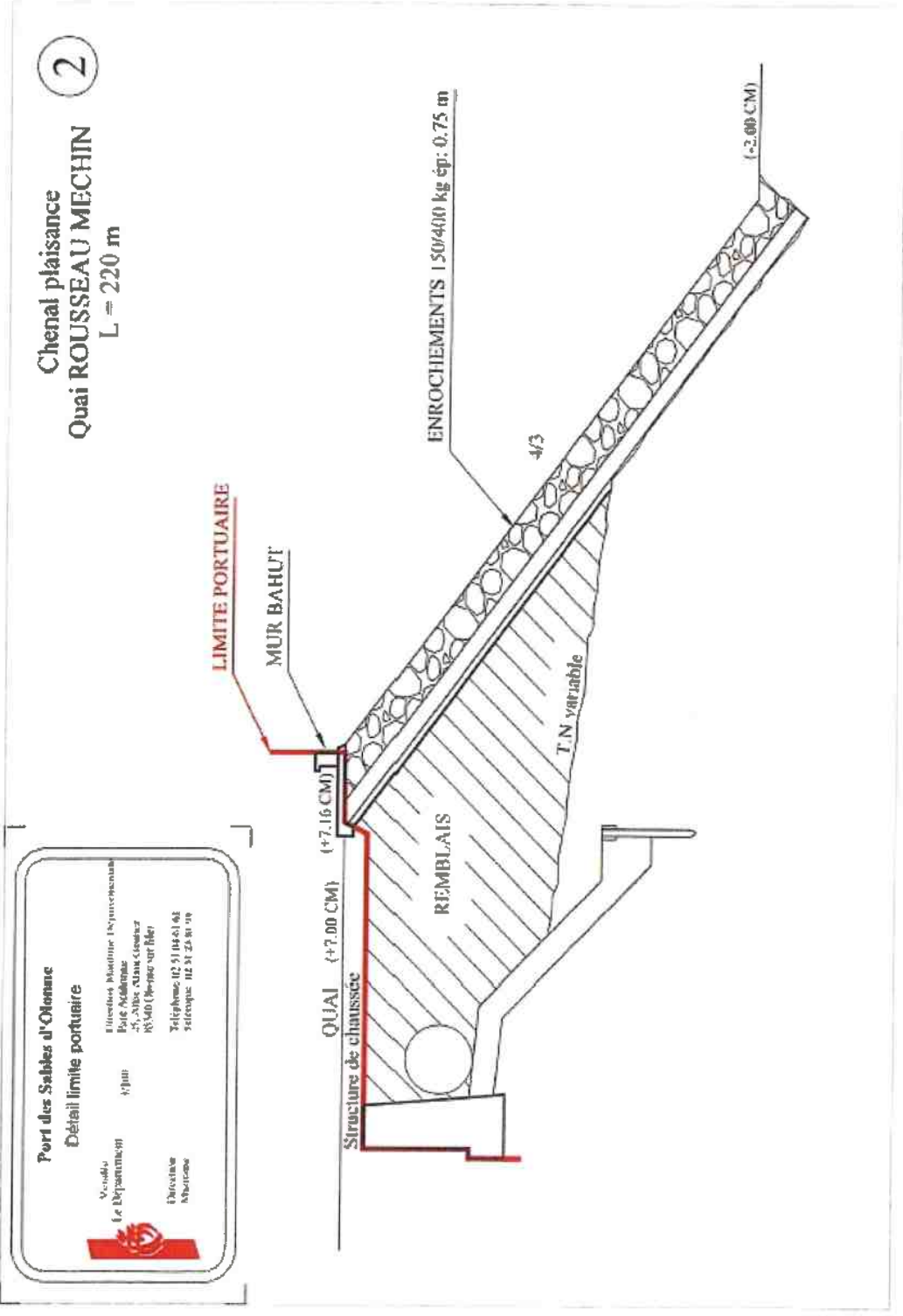
Quai du Brise Lames
L = 220m

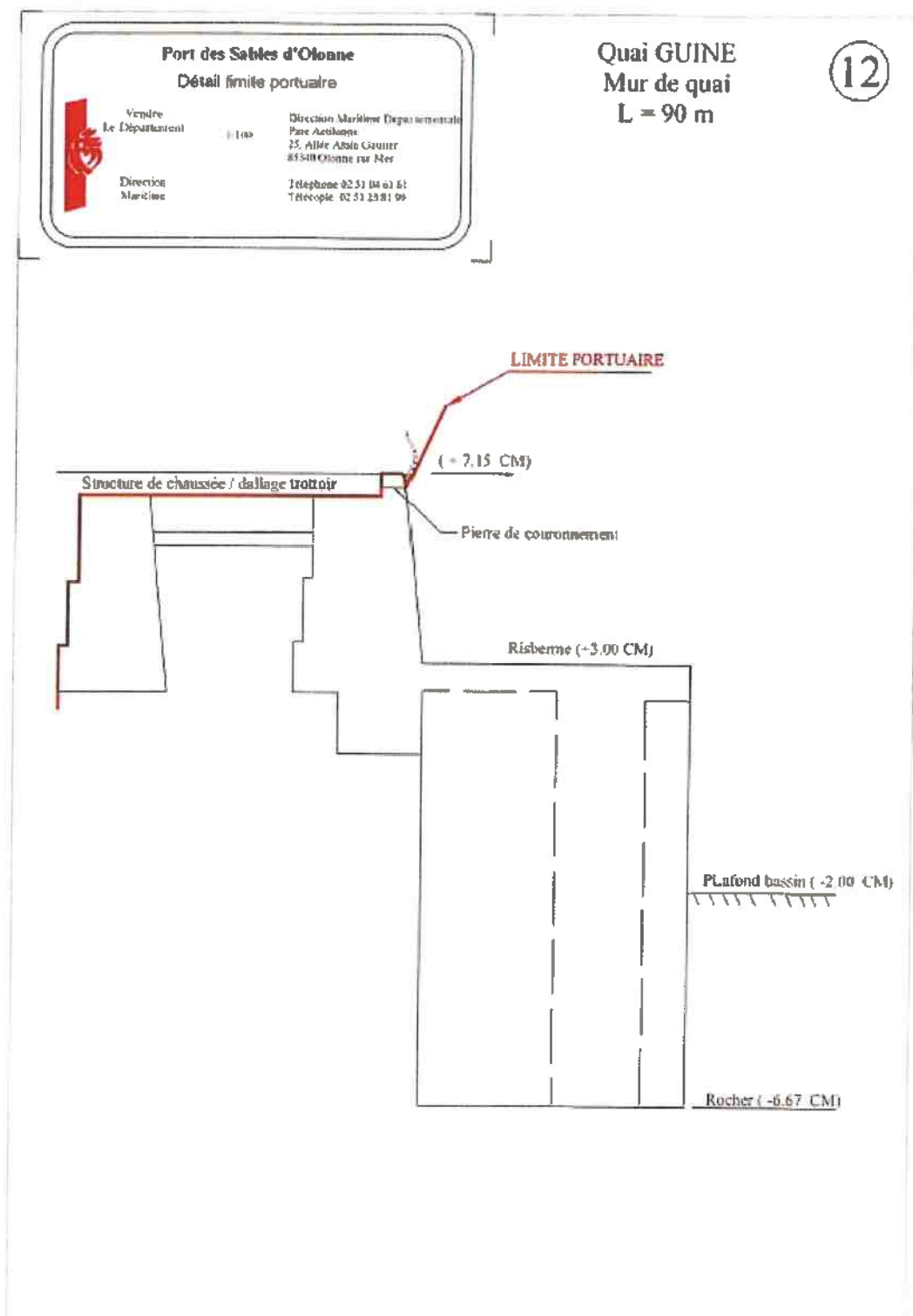
B









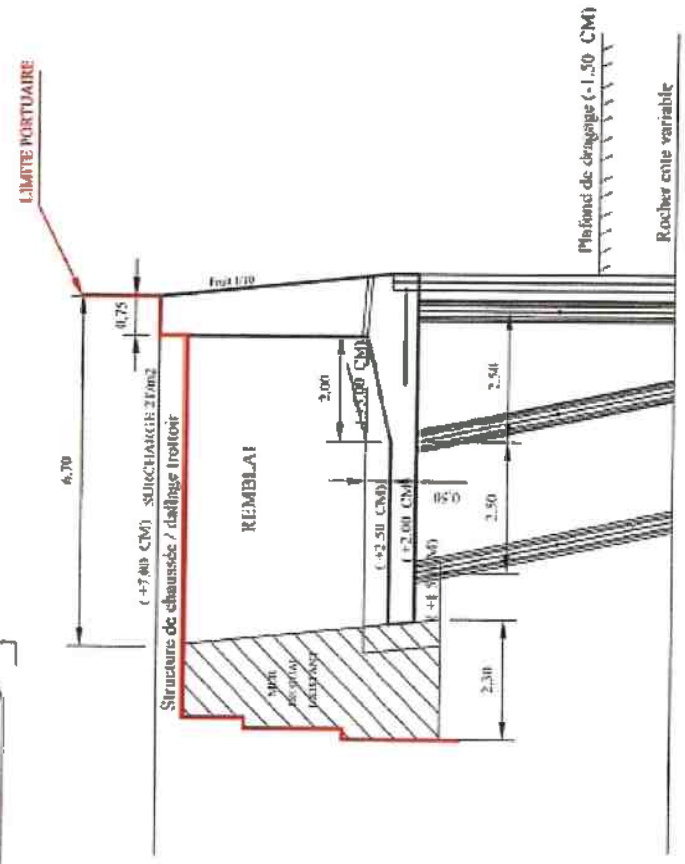


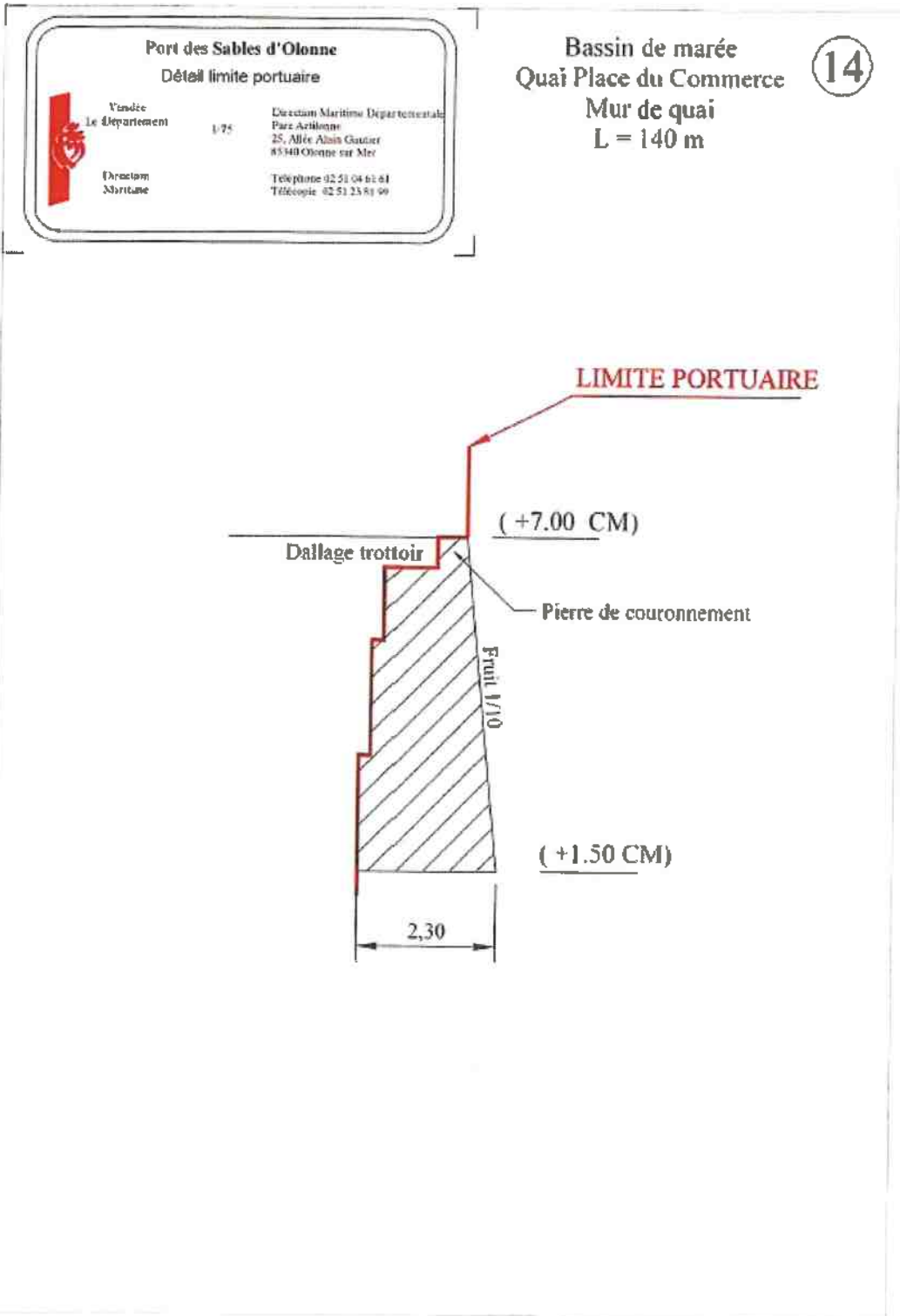
13

Bassin de marée
Quai GARNIER
L = 232 m

Port des Sables d'Olonne
Détail limite portuaire

Ville de La Roche-sur-Mer
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 21, rue de la République
 85100 La Roche-sur-Mer
 Téléphone : 02 51 21 41 01



15

Bassin de marée
Quai FRANQUEVILLE
L = 227 m


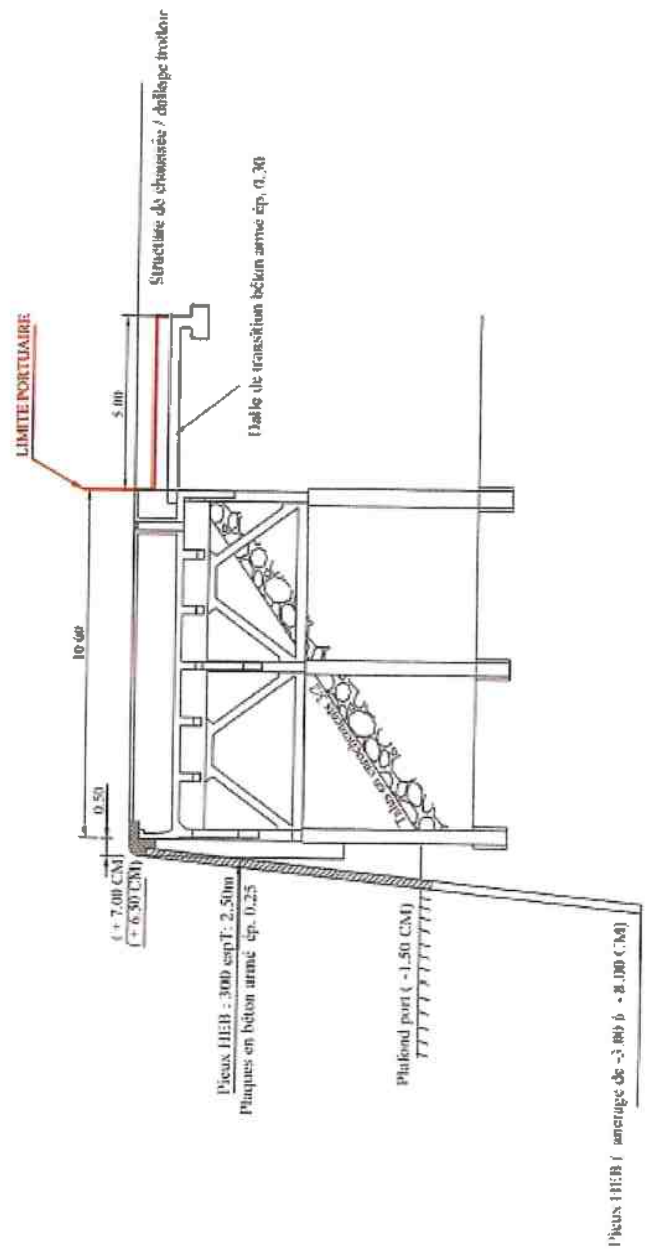
Port des Sables d'Olonne
Détail limite portuaire

Vendée
Le Département

Direction Maritime Départementale
19, rue de la Marine
85100 Sables d'Olonne
Téléphone 02 51 08 08 41
Télécopie 02 51 25 81 30

1:150

Direction
Marsenne

15bis

Bassin de marée
Quai FRANQUEVILLE

L = 52 m


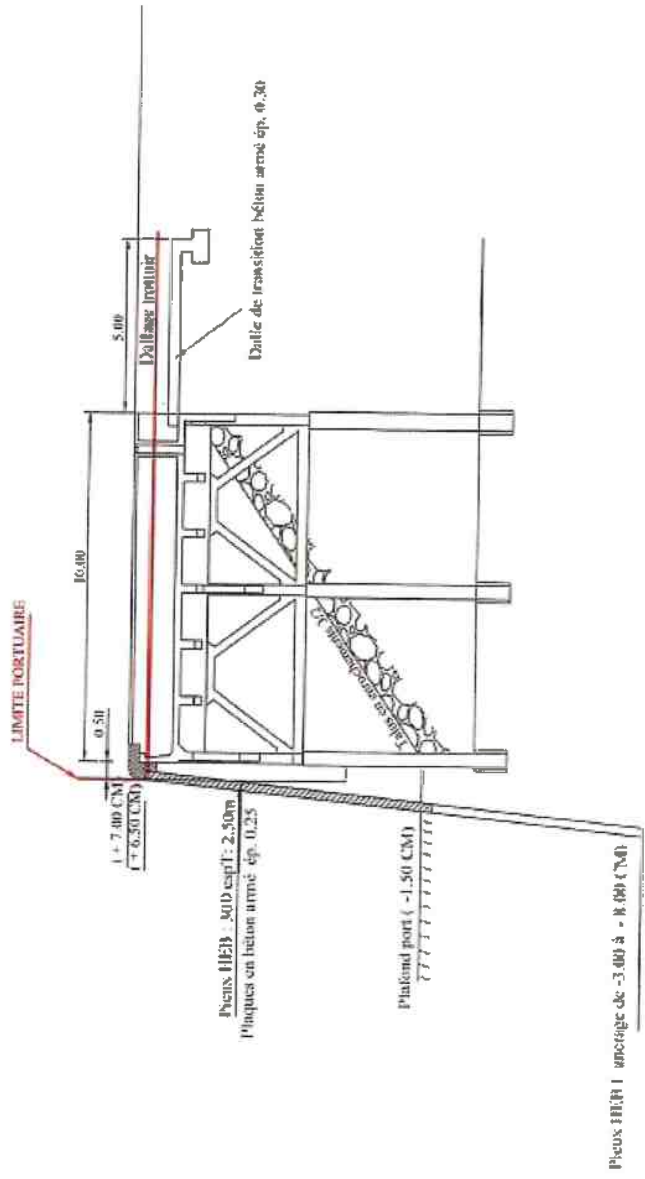
Port des Sables d'Olonne
Détail limite portuaire

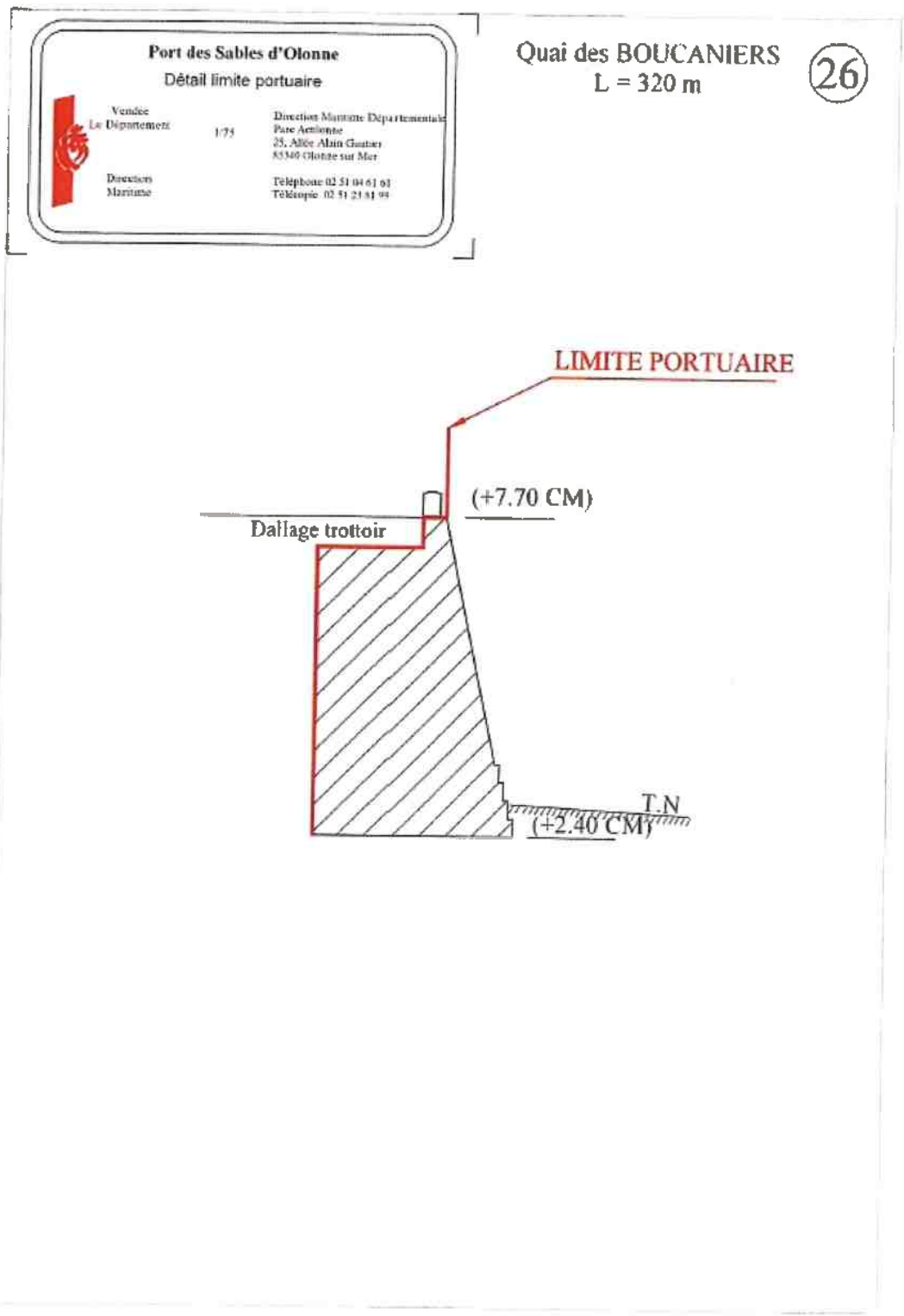
Vendée
 Le Département

Direction Maritime Départementale
 200, rue de l'Écluse
 85100 Sables-Martin
 02 51 08 61 08
 Télécopie 02 51 23 91 79

DTSD

Direction
 Maritime



Port des Sables d'Olonne
Détail limite portuaire



Vendée
 Le Département

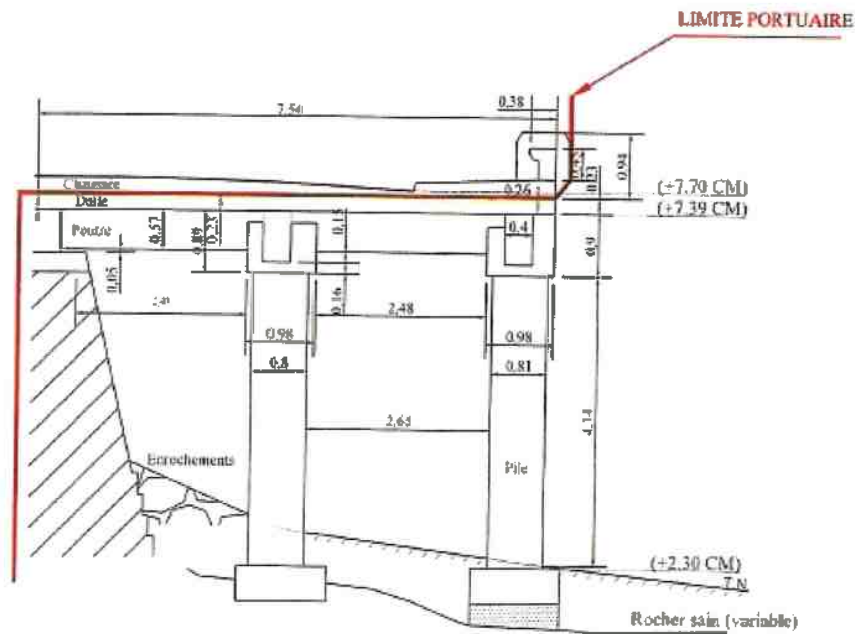
1/75

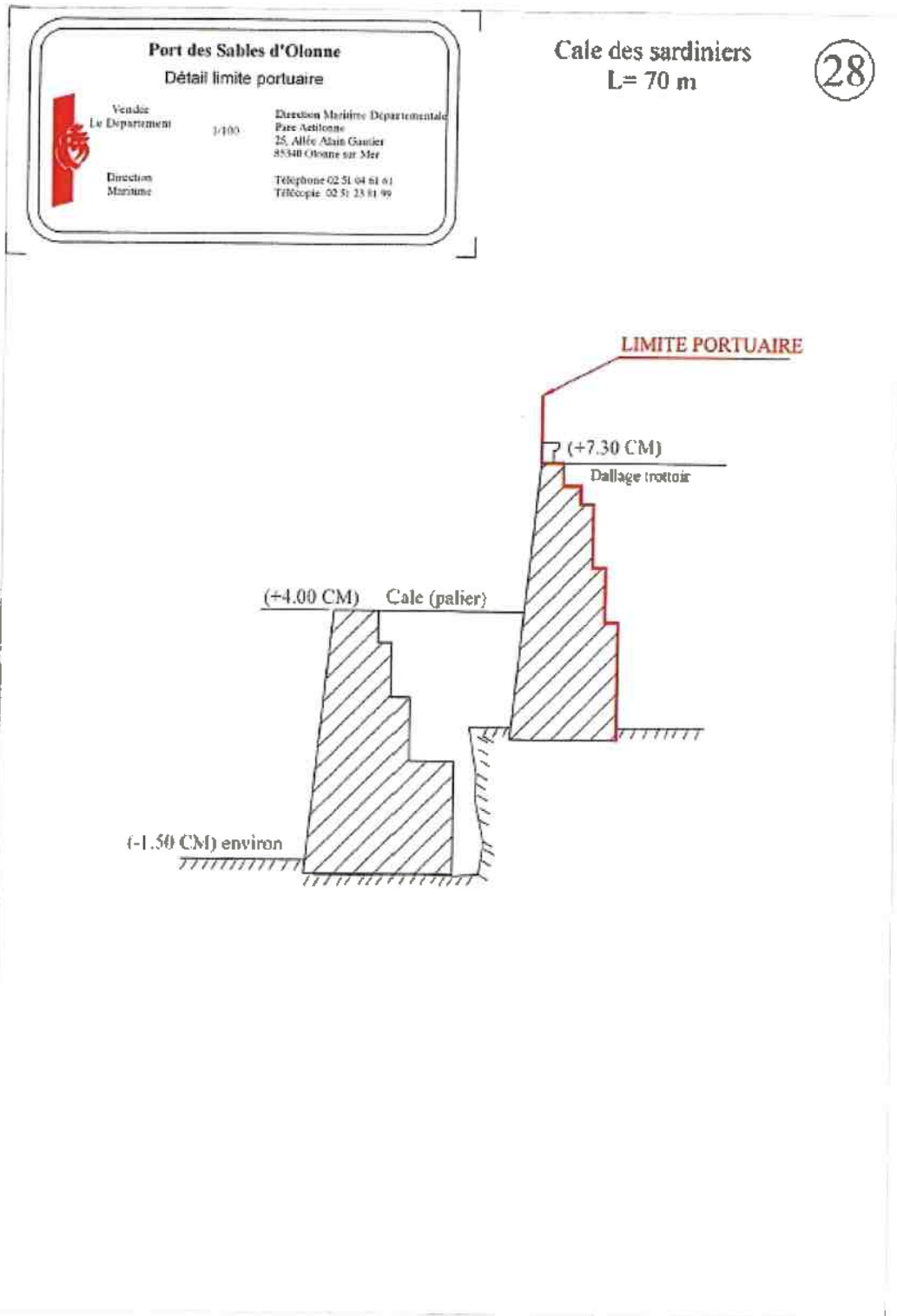
Direction
 Maritime

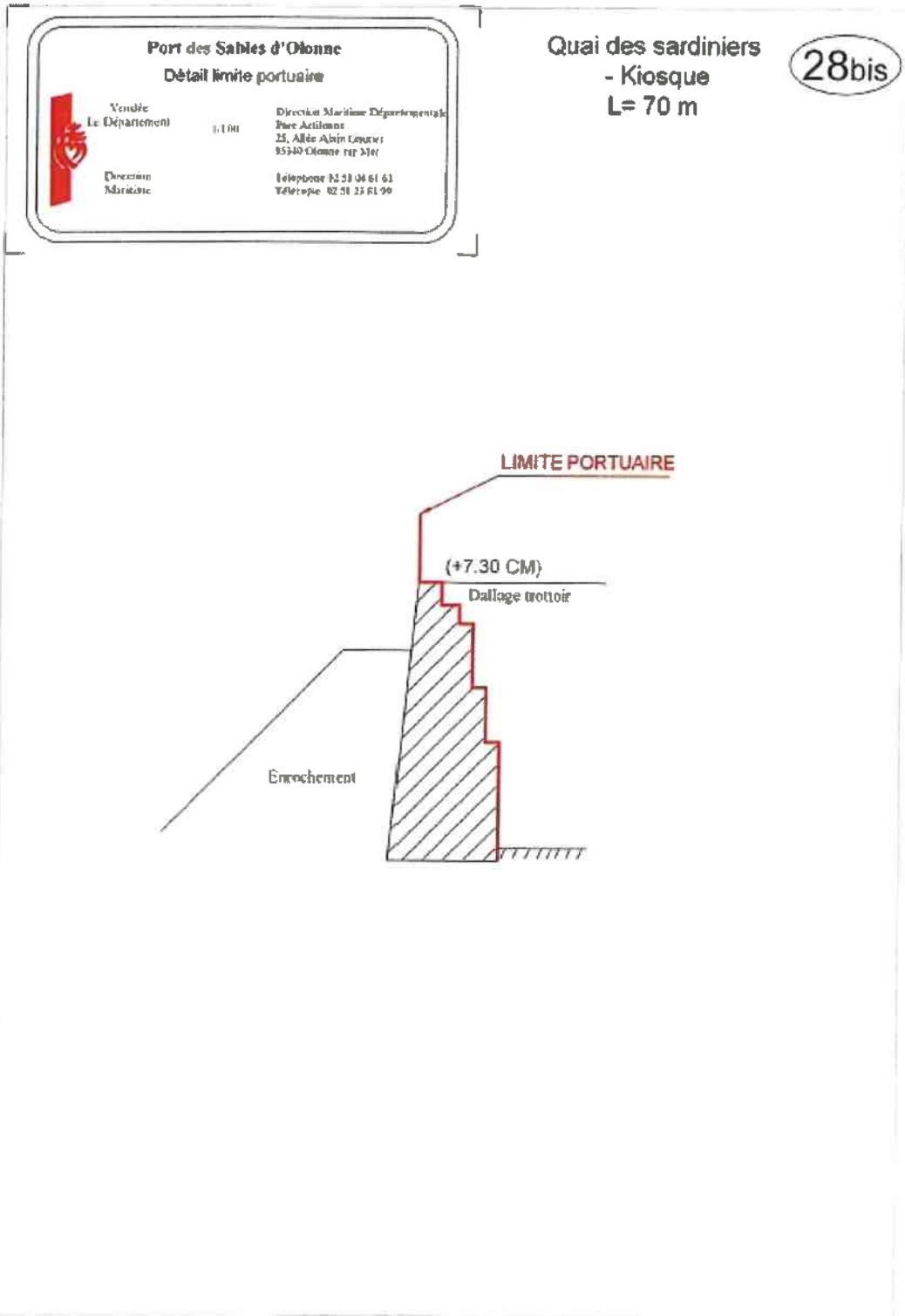
Direction Maritime Départementale
 Parc Actilonne
 25, Allée Abin Gautier
 85340 Olonne sur Mer
 Téléphone 02 51 04 61 61
 Télécopie 02 51 23 81 59

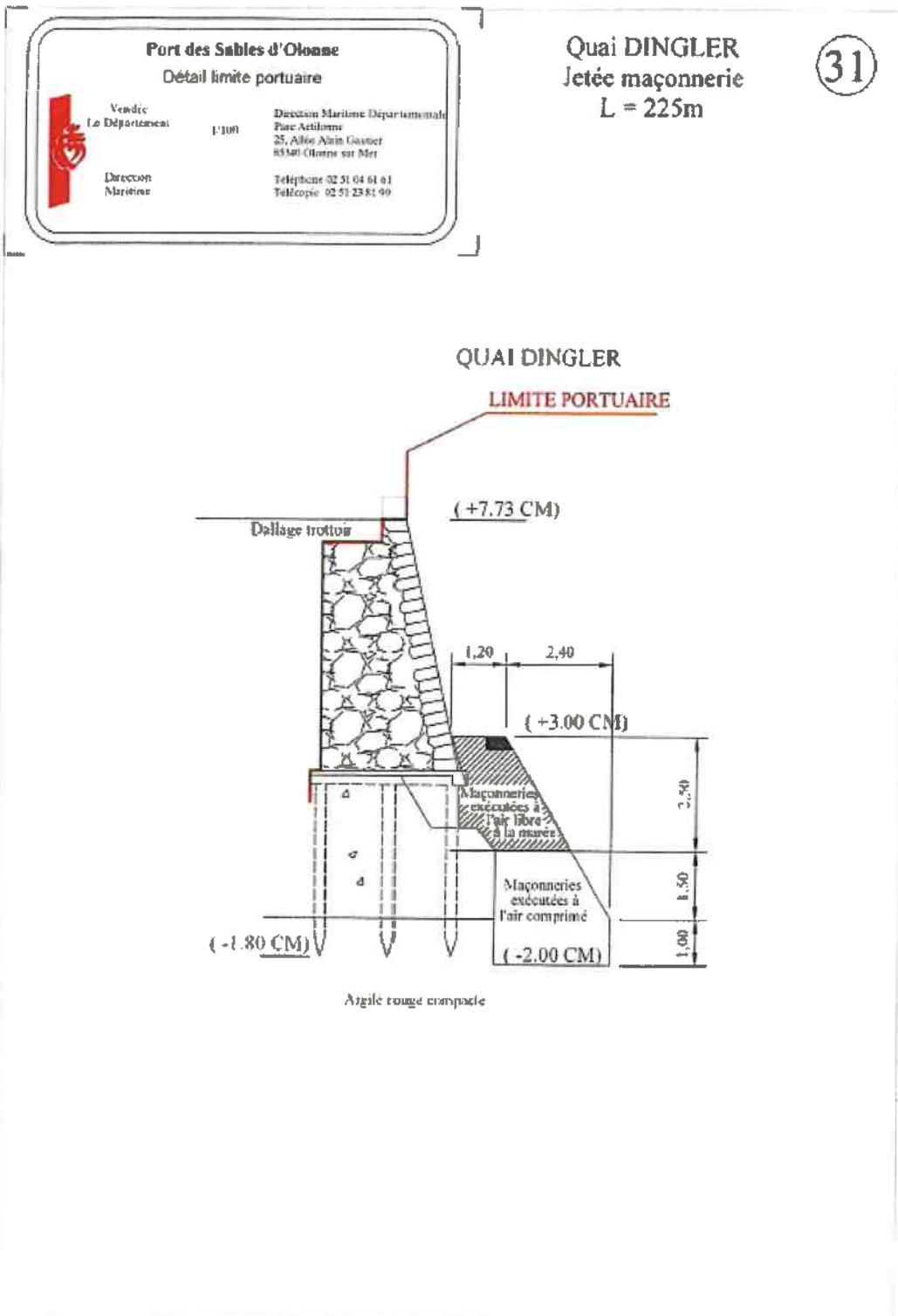
Quai GEORGES V
L = 175 m

27









Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2025-10-20-00003

Arrêté n° 25-SGCD-FI-20 portant délégation
d'ordonnancement secondaire pour l'utilisation
de cartes achats sur la budget opérationnel de
programme (BOP) 354 et 207

Arrêté n° 25-SGCD-FI-20
**portant délégation d'ordonnancement secondaire pour l'utilisation de cartes achats
sur le budget opérationnel de programme (BOP) 354 et 207**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n° 2020-1050 du 10 août 2020 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation administrative des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, Préfet de la Vendée ;
- VU le décret du Président de la République en date du 14 février 2025 portant nomination de Monsieur Eric LAFFARGUE, Secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-SGCD-123 du 29 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-DCPATE-455 du 20 août 2024 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 25-SGCD-FI-16 du 26 septembre 2025 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Monsieur Samuel ROULLÉ, directeur du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU la décision n° 25-SGCD-22 du 1^{er} octobre 2025 portant subdélégation de signature générale aux agents du secrétariat général commun des services de l'État en Vendée ;
- VU la décision n° 25-SGCD-FI-17 du 1^{er} octobre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur aux agents du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 24-SGCD-FI-12 du 05 juin 2024 portant délégation de signature en matière financière à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 23-SGCD-FI-08 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature en matière financière à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 25-SGCD-FI-14 du 04 septembre 2025 portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 354 – Administration territoriale de l'État - au titre du centre de coût « Cabinet »), de certaines dépenses de sécurité routière (programme 207 – titre 3), de la MILDECA et DILCRAH (programme 129 - titre 3), du FIPD (programme 216) et de la sécurité civile (programme 161) à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

VU l'arrêté n° 25-SGCD-FI-19 du 17 octobre 2025 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « Préfecture de la Vendée », du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 – administration territoriale de l'État – au titre du centre de coût « Résidence Secrétaire Général » à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la Préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté n° 25-SGCD-FI-03 du 01 février 2025 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « préfecture de la Vendée », du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 – Administration territoriale de l'État– au titre du centre de coût « sous-préfecture de Fontenay le Comte » à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

VU l'arrêté n° 24-SGCD-FI-10 du 04 avril 2024 de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « Préfecture de la Vendée », du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 – Administration territoriale de l'État– au titre du centre de coût « sous-préfecture des Sables-d'Olonne » à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

VU l'arrêté N° 24-SGCD-FI-13 du 11 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale et du pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté n° 25-SGCD-FI-15 du 08 septembre 2025 portant délégation d'ordonnancement secondaire pour l'utilisation de cartes achats sur le budget opérationnel de programme (BOP) 354 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation d'ordonnancement secondaire est accordée aux agents dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, titulaires des cartes achats du secrétariat général commun départemental et des structures, pour procéder à des dépenses sur le BOP 354 et sur BOP 207 par l'utilisation de leur carte achats dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

Article 2 : L'arrêté n° 25-SGCD-FI-15 du 08 septembre 2025 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur du secrétariat général commun départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20/10/2025

Le préfet,



Gérard GAVORY

Annexe à l'arrêté N° 25 -SGCD-FI-20 du 20/10/2025

Liste des agents du secrétariat général commun départemental et des structures,
titulaires de cartes achats et habilités à effectuer des dépenses sur le BOP 354

NOM - Prénom	Carte OUVERTE		Carte FERMEE	
	Plafond annuel € TTC	Plafond par achat € TTC	Plafond annuel € TTC	Plafond par achat € TTC
GAVORY Gérard	10 000	2 000	10 000	2 000
REGNY Nicolas	5 500	2 000	5500	2000
LECONTE Maxime	4 500	2 000	4 500	2 000
LAFFARGUE Eric	5 500	2 000	/	/
PECATE Christophe	10 000	2 000	10 000	2 000
BALCOU Jean-Pierre	10 000	2 000	10 000	2 000
MOURRIERAS Christophe	1 500	500	/	/
GERARD Didier	1 500	500	/	/
RAFFLEGEAU Philippe	1 500	500	/	/
LHERMENIER Ronan	/		5000	1000
CAIRE-PASTOR Laurent	/	/	5000	1000
TEILLET Christophe	/	/	25 000	2 000
BOEUF Fabrice	/	/	15 000	1 500
DHORBAIT Laurent	/	/	15 000	1 500
BODIN Jean-François	/	/	500	500
PETIT Nicolas	/	/	25 000	2 000
MARIOTTI Laurent	/	/	10 000	2 000
ANDRIET Patrice	/	/	10 000	1 000
MENARD Stéphane	/	/	5 000	1 000
RICOUL Marie	/	/	5 000	1 000
BRAINVILLE Sylvain	/	/	10 000	1 000
PEZY Adeline	/	/	40 000	2 000
SICARD Caroline	/	/	6 000	500
ARNAULT Joan	/	/	5 000	500

Liste des agents des structures,
titulaires de cartes achats et habilités à effectuer des dépenses sur le BOP 207

NOM - Prénom	Carte FERMEE	
	Plafond annuel € TTC	Plafond par achat € TTC
BONVIN Arnaud	5 000	500